JEUDI 12 MAI 1853 — 28e ANNÉE. — N. 8 60. — JEUDI 12 MAI 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Fouilles; chute de constructions; responsabilité. — Glaces; immeubles par destination. — Copartageant; partage consommé; privilége non conservé. — Aveu judiciaire; indivisibilité; preuve extérieure à l'aveu; inadmissibilité; défaut de motifs. — Desséchement; plus-value; privilége; conservation. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Lettre de change; provision; tiré; responsabilité. — Séparation de corps; transaction; désistement. — Société en commandite; mise; versement. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande en récusation d'un arbitre-juge; rejet. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Dessins de fabriques; dépôt au conseil des prud'hommes; brevet d'invention.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. des mises en accusation) : Clerc de notaire; détournement de titre confié au notaire; peine. — *Cour d'assises des Ardennes* : Incendie volontaire; vengeance. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : L'invalide petit-clerc; faux; nombreuses escroqueries.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 11 mai.

FOUILLES. — CHUTE DE CONSTRUCTIONS. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire qui, après avoir averti son voisin, a fait des fouilles sur son terrain en contrebas des fondations de la maison de celui-ci, n'est pas responsable de la chute de cette maison, s'il n'est pas établi que cette chute est le résultat de ses travaux, si, au contraire, il est constaté que les fondations de la maison écroulée n'étaient point assises sur un terrain solide, mais sur une terre végétale et marneuse n'ayant aucune consistance, et que l'accident a eu pour seule cause le vice de la construction. C'est là une décision, en fait, qui ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation et qui écarte l'application des art. 1382 et 1383 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Dumont.)

GLACES. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Le propriétaire qui a acquis une maison dans laquelle se trouvaient des glaces que le vendeur s'était réservées, qui les a ensuite achetées séparément et les a laissées comme dépendances de la maison alors louée et exploitée en hôtel garni, les considérant comme nécessaires pour ce genre d'exploitation, sans se les réserver, dans le cahier des charges, lors de la revente de cette même maison, est réputé avoir donné à ces glaces une destination immobilière et en avoir transmis la propriété à l'acquéreur de l'immeuble dans lequel elles étaient placées. Du moins l'arrêt qui a rendu une telle décision par suite de l'appréciation de ces diverses circonstances et de l'interprétation du cahier des charges échappe à la censure de la Cour de cassation.

Sans doute l'art. 525 du Code Napoléon détermine certains cas dans lesquels les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure par le propriétaire; mais la disposition de cet article, en ce point, n'est pas limitative : elle est purement démonstrative. Il appartient donc aux Tribunaux, ainsi d'ailleurs que l'a établi la jurisprudence de la Cour de cassation en 1834, 1843 et postérieurement, de rechercher si, par d'autres circonstances que celles données comme exemples par l'article précité, il n'est pas évident que les glaces, garnissant une maison, y ont été placées à perpétuelle demeure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Jamet.)

COPARTAGEANT. — PARTAGE CONSOMMÉ. — PRIVILÉGE NON CONSERVÉ.

Après un partage consommé et confirmé par un traité postérieur, l'héritier copartageant qui a reçu sa portion héréditaire, qui n'a pris aucune mesure pour la conservation de son privilége de copartageant sur l'immeuble attribué à son cohéritier par ce partage devenu définitif, et qui n'est pas créancier inscrit sur cet immeuble, n'a ni qualité ni droit, soit pour s'opposer à la saisie de ce même immeuble poursuivie par les créanciers hypothécaires régulièrement inscrits, soit pour faire des dires dans le cahier des charges qui tendraient à contester ou à affaiblir les droits de ces derniers. Il n'est pas fondé à entraver l'adjudication de l'immeuble saisi, alors surtout que sa part héréditaire se trouve garantie hypothécairement sur un autre immeuble de la succession.

Un arrêt qui l'a ainsi jugé n'a point violé, comme on le soutenait, les articles 882, 913, 1165, 2117, § 1er, et 2113 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Delaborde, du pourvoi des époux de Reculot.

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — PREUVE EXTÉRIEURE A L'AVEU. — INADMISSIBILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'une partie demande à prouver, en dehors de l'aveu fait par son adversaire qui lui en oppose l'indivisibilité, que ce dernier est son débiteur, la Cour impériale saisie de la contestation ne doit pas se borner, pour rejeter la demande, à exciper de l'indivisibilité de l'aveu; elle doit encore s'expliquer sur la preuve offerte et, si elle la repousse, donner les motifs qui la portent à en refuser l'admission, pour éviter ainsi la censure de la Cour de cassation, au point de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, sur l'obligation, pour les juges, de motiver leurs décisions.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Paignon, du pourvoi du sieur Daupley-Collet.

DESSÈCHEMENT. — PLUS-VALUE. — PRIVILÉGE. — CONSERVATION.

La loi du 16 septembre 1807 sur les dessèchements, loi spéciale sur la matière, n'exige, pour la conservation du privilége de la plus-value qui appartient à la société concessionnaire, d'autre formalité que la transcription du titre de concession. C'est donc ajouter à cette loi que de soumettre le concessionnaire au renouvellement décennal de la transcription, par application des principes du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Chatignier, du pourvoi du sieur Lejeune.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 mai.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — TIRÉ. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'au moment de l'échéance d'une lettre de change, le tiré n'est nanti d'aucune provision, qu'il est simplement débiteur à terme du tireur, et que les sommes par lui dues n'ont pas été, avant leur exigibilité, affectées par le tireur au paiement de la lettre de change, le protêt ne vaut pas opposition entre les mains du tiré, et celui-ci peut acquitter la dette devenue exigible sans s'exposer à aucune responsabilité envers le porteur. (Articles 116 et 136 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 novembre 1850, par la Cour impériale de Paris. (Delahante contre époux Perducet et sieurs Mas; plaidants, Mes Paul Fabre et Moreau.)

SÉPARATION DE CORPS. — TRANSACTION. — DÉSISTEMENT.

L'acte contenant acquiescement par le mari au jugement qui prononce sa séparation de corps d'avec sa femme, et désistement de l'appel qu'il en a interjeté, et aussi règlement des effets civils de la séparation de biens qui en résulte, est valable, encore qu'il soit qualifié *transaction*, s'il est constant en fait que la femme n'a fait aucun sacrifice de ses droits, et que l'acte a eu seulement pour effet d'opérer une liquidation moins coûteuse et plus avantageuse aux parties. (Art. 307, § 6, 1131 et 1133 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 août 1847, par la Cour impériale d'Orléans. (Dame Chabot contre son mari; plaidants, Mes Jager-Schmidt et Paignon.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — MISE. — VERSEMENT.

Des associés commanditaires ne peuvent, sous prétexte de conventions verbales intervenues entre le gérant et eux, et admettant une condition résolutoire non prévue par les statuts, être, au préjudice des tiers créanciers de la société, dispensés de verser le montant de leurs actions. (Articles 23, 42 et 43 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 15 mai 1850, par la Cour impériale de Paris. (Syndics de la faillite Roussin et Ce contre Paban et Granier; plaidant Me Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 30 avril.

DEMANDE EN RÉCUSATION D'UN ARBITRE-JUGE. — REJET.

La demande en récusation d'un juge ne peut être formée sur le fondement du § 9 de l'article 378 du Code de procédure, qu'autant qu'il y a eu expressément de la part de celui-ci agression, injures ou menaces verbalement ou par écrit depuis l'instance.

M. Piquenot, fabricant de bretelles, a, par acte du 26 février 1853, récusé M. Nestor Arrohnson, ancien avocat à la Cour de cassation, désigné comme arbitre-juge par M. Boisdon, gérant du Comptoir général du commerce, dans ses contestations sociales existant entre les sieurs Piquenot et autres et le sieur Boisdon. Cette récusation était motivée sur ce qu'après sa nomination comme arbitre-juge, M. Arrohnson aurait, dans un entretien au sujet de l'affaire, exprimé son opinion sur cette affaire et récriminé contre le sieur Piquenot.

La récusation ayant été, par jugement du Tribunal de commerce du 18 mars, déclarée admissible, M. Arrohnson s'est, par acte du greffe du 30 mars, expliqué en ces termes :

Suivant les auteurs, une fois l'instance en récusation introduite, l'arbitre n'est pas libre de ne pas connaître de l'arbitrage; il ne peut se déporter que pour cause légitime lorsque l'opération est commencée; la loi n'a pas voulu que, lorsqu'on est arrivé à ce point, il dépendît d'un arbitre de priver les parties de l'avantage d'être jugées par la voie qu'elles ont choisie il serait contraire aux principes en cette matière que l'arbitre récusé pût, contre le gré de l'une des parties, abdiquer son titre; les faits articulés doivent être prouvés et jugés.

A plus forte raison, dans l'espèce, serait-il impossible à l'arbitre de se déporter sur la seule récusation de M. Piquenot qui, seul, élève cette prétention, sur vingt-six commanditaires de M. Boisdon, qui sont en cause et ont le même intérêt devant le Tribunal arbitral choisi par les parties, suivant jugements du Tribunal de commerce des 14 et 25 janvier dernier.

Quant aux faits articulés, ils manquent entièrement de vérité : ce qui le prouverait suffisamment, c'est que, avant qu'il ait été dit un mot par personne, M. Piquenot a annoncé qu'il avait l'intention de me récuser, parce qu'il avait formé ou allait former une demande en nullité de la société. Après la constitution du Tribunal arbitral, signée de M. Piquenot, les arbitres ont dit à celui-ci que la récusation devait se faire au greffe; c'est le seul avis donné non par moi, mais par les deux arbitres. J'ai dit ensuite à M. Piquenot, avec le plus grand calme et sans aucune aigreur, car je n'en avais pas et je n'en ai pas davantage maintenant, que je ne me rendais pas compte de son intention de me récuser, puisque son conseil, M. Danin, voulait me choisir comme arbitre pour les commanditaires, alors qu'il venait d'apprendre que j'étais indiqué pour M. Boisdon, et que lui, M. Piquenot, m'avait envoyé M. Leblanc de Morcumet pour me parler en sa faveur, et auquel j'avais répondu que, quand je connaîtrais l'affaire et que j'aurais entendu les parties, je ferais tous mes efforts pour les concilier. Je n'ai point été offensé de cette récusation, parce qu'elle n'avait rien de personnel, mais paraissait n'être qu'un moyen dilatoire pour faire juger d'abord la demande en nullité; au surplus, il m'eût été impossible d'exprimer une opinion quelconque sur une affaire que je ne connaissais pas.

L'édification du Tribunal de commerce est facile par l'audition de mon co-arbitre, M. Petard, ancien avoué près la Cour impériale de Paris, de M. Prunier, avocat agréé près le Tribunal de commerce, et de M. Martin, avoué près le Tribunal civil, qui ont été présents à ces faits.

Sur cette déclaration et au rapport de M. Audiffred, juge commis, jugement du 15 avril 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'art. 378 du Code de procédure, le juge ne peut être récusé que s'il y a eu de sa part agression du jury, ou menaces verbalement ou par écrit depuis l'instance;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies, des renseignements recueillis et du rapport de M. le juge commis qu'Arrohnson ne se trouve dans aucun de ces cas, qu'il s'ensuit qu'il n'y a lieu de faire droit à la récusation;

« Rejette ladite récusation. »

Appel par M. Piquenot, motivé sur ce qu'il y a eu de la part de M. Arrohnson expression de son avis dans l'affaire et récriminations.

M. Try, conseiller-rapporteur, expose les faits qui précèdent.

M. Mongis, avocat-général, fait observer que la récusation, bien qu'elle soit un droit pour la partie, est presque toujours un outrage pour le juge; d'où la nécessité impérieusement prescrite par le législateur et consacrée par l'opinion des auteurs et la doctrine des arrêts, d'une précision absolue dans l'énonciation des griefs qui motivent cette voie extraordinaire de recours.

M. l'avocat-général, après avoir signalé, dans l'espèce, le défaut de précision des faits articulés, établit que les griefs du sieur Piquenot ne sont aucunement prouvés, et que ce dernier a fait usage, dans la circonstance, d'un moyen dilatoire de la pire espèce, car il atteste à la fois son impuissance à rien prouver contre son juge, et même à prétexter contre lui aucun reproche.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général :

« La Cour,

« Considérant que les moyens présentés par Piquenot sont complétement dénués de preuve; adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 21 mars.

DESSINS DE FABRIQUE. — DÉPOT AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — BREVET D'INVENTION.

Le décret du 15 mars 1806 ne s'applique qu'aux dessins de fabrique. Un nouveau procédé de fabrication ou un nouveau mode de confection d'une étoffe constitue une invention dont la propriété ne peut être conservée que par un brevet, conformément à la loi du 5 juillet 1844.

M. Fontaine, fabricant d'étoffes de soie à Lyon, a fait pratiquer, le 16 septembre 1850, chez MM. Monin et Ce, fabricants de passementeries, rue du Sentier, 3, à Paris, la saisie d'un ruban *fil tiré* dont il revendique la propriété, parce que ce ruban ne serait que la contrefaçon d'un ruban dont il aurait fait le dépôt au conseil des prud'hommes de Lyon en juillet 1850, et dont M. Michelin, marchand de rubans, rue Montmartre, 139, serait l'inventeur.

On appelle *fils tirés* un ou plusieurs fils qui se placent dans la longueur du tissu d'un ruban ou d'un galon et qui, lorsqu'on les tire, opèrent la plissure ou tuyautement de l'étoffe. On a placé ces fils de différentes façons, de manière à produire des plissures différentes; mais jusqu'à présent les inventeurs de ces différentes manières de placer les fils se sont contentés d'un dépôt au conseil des prud'hommes, en considérant la forme que le fil tiré donne au ruban, combinée avec la disposition du tissu, comme un dessin de fabrique. L'innovation que se disputent M. Fontaine et M. Monin consiste en ce qu'autrefois le fil tiré était libre dans toute la longueur du ruban, et opérait une plissure plus ou moins serrée selon que l'on tirait plus ou moins le fil, tandis que MM. Monin et Fontaine ont fixé le fil à des intervalles égaux dans la longueur du ruban, de sorte que son jeu opère toujours une plissure régulière.

Un premier procès a déjà eu lieu devant le Tribunal de commerce de Lyon au sujet de ce ruban. M. Fontaine avait fait assigner MM. Furnion frères, fabricants à Lyon, en validité d'une saisie qu'il avait fait pratiquer chez eux, et MM. Furnion frères avaient appelé en garantie M. Monin et Ce qui leur avaient commandé ce ruban. Les prud'hommes de Lyon, dans leur certificat, avaient déclaré que le dessin était différent, mais qu'il y avait copie directe du genre d'étoffe, qui s'applique à une conformation particulière, et copie directe de la combinaison des fils tirés qui forment l'essence de l'article.

Le Tribunal de commerce de Lyon a jugé comme les prud'hommes, a validé la saisie et condamné MM. Furnion et Monin solidairement en 500 fr. de dommages-intérêts envers M. Fontaine. Mais sur l'appel interjeté par toutes les parties, la Cour impériale de Lyon infirma le jugement du Tribunal de commerce et annula la saisie, par le motif que la propriété d'une invention de ce genre ne pouvait être conservée que par un brevet. Le pourvoi contre cet arrêt vient d'être rejeté par la Cour de cassation, le 20 de ce mois.

Pendant que cette instance se suivait à Lyon, MM. Monin et Ce avaient formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, tant contre Fontaine que contre le sieur Michelin, marchand de rubans à Paris, qui se prétendait le créateur du dessin dont il s'agit, une demande en nullité de la saisie pratiquée à Paris, et en dommages.

Cette demande, à laquelle il avait été sursis jusqu'après la solution de l'instance de Lyon, a été soutenue par Me Cardozo, agréé de MM. Monin et Ce; Me Beauvois, agréé, a plaidé pour MM. Fontaine et Michelin.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'examen fait par le Tribunal des échantillons de rubans soumis à son appréciation, que l'on ne saurait considérer comme un dessin de fabrique la combinaison au moyen de laquelle les défendeurs produisent un plissage régulier et symétrique par des fils tirés et interrompus; qu'ainsi le dépôt qu'ils ont fait au secrétariat des prud'hommes de Lyon de leurs échantillons ne pouvait leur assurer l'usage exclusif de cette combinaison; qu'il ressort des explications fournies, que le mode de fabrication qui produisait le plissage ou tuyautement était dans le domaine public lors de la saisie pratiquée au domicile de Michel Monin et Ce :

« Attendu que la prétention de Fontaine d'exploiter seul le mode de fabrication dont s'agit ne saurait être accueillie qu'autant qu'il s'en serait assuré la propriété par un brevet d'invention; que Fontaine n'en justifie pas; que c'est donc sans droit que la saisie qui donne lieu au litige a été pratiquée;

« Attendu que cette saisie, faite par Fontaine et Michelin dans un intérêt commun au domicile des demandeurs, a causé à ceux-ci un préjudice dont il leur est dû réparation; que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 1,000 francs les dommages intérêts auxquels ils ont droit;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Fontaine et Michelin,

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nulle la saisie pratiquée chez Monin et Ce par Fontaine, en fait mainlevée, et condamne solidairement Fontaine et Michelin, par les voies de droit et même par corps, à payer à Monin et Ce la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de Fontaine et Michelin, et les condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des mises en accus.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 1er avril.

CLERC DE NOTAIRE. — DÉTOURNEMENT DE TITRE CONFIÉ AU NOTAIRE. — PEINE.

Le fait par un clerc de notaire d'avoir soustrait frauduleusement, dans l'étude de son patron, un titre confié à ce notaire pour être inventorié, et par conséquent en sa qualité de notaire, est prévu par l'article 255 du Code pénal qui prononce contre l'auteur de la soustraction la peine de la réclusion, et non par l'article 173 du même Code qui inflige la peine des travaux forcés à temps au préposé ou commis de dépositaire public, qui se rend coupable de la soustraction d'un titre dont le fonctionnaire est dépositaire en cette qualité.

Un notaire, procédant à l'inventaire après le décès du sieur M..., plaça sous la cote 1re une inscription de rente sur l'Etat, dont le défunt était titulaire. L'inventaire se termina par la mention que les pièces inventoriées avaient été remises à l'un des ayants-droit à la succession. Malgré cette constatation les cotes de l'inventaire demeurèrent dans l'étude du notaire. Lorsque, plusieurs mois après la clôture de l'inventaire, cet officier public voulut reprendre la suite de cette affaire, il reconnut que la cote 1re de l'inventaire ne contenait plus le titre de rente qui y avait été primitivement placé. Une information suivie par un juge d'instruction constata que la pièce avait été soustraite par un clerc, le nommé D..., qui depuis avait quitté l'étude.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine a mis le nommé D... en prévention d'avoir, étant clerc salarié de Me X..., notaire, soustrait frauduleusement un titre de rente sur l'Etat, dont ledit notaire était dépositaire en sa qualité d'officier public, ou qui du moins lui avait été remis ou communiqué à raison de ses fonctions, crime prévu et puni par l'article 173 du Code pénal.

Devant la chambre des mises en accusation, M. Barbier, substitut de M. le procureur général, a demandé la confirmation de cette ordonnance de prise de corps; car, selon lui, elle avait eu raison d'appuyer la qualification du crime sur l'article 173, qui frappe de la peine des travaux forcés à temps *l'agent préposé* ou *commis* du fonctionnaire ou officier public qui soustrait les actes ou titres dont son patron était dépositaire ou qui lui avaient été remis à raison de ses fonctions. Ce magistrat soutenait que l'article 255 du Code pénal, qui prononce la peine de la réclusion contre *tout individu* qui, n'étant pas lui-même dépositaire, se rend coupable de la soustraction, enlèvement ou destruction d'actes contenus dans des dépôts publics, était inapplicable au préposé du dépositaire qui, à raison même de cette qualité de préposé, était investi d'une confiance devant, en cas d'abus, le soumettre à la peine plus sévère de l'article 173.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant que la soustraction ou enlèvement d'actes ou autres papiers contenus dans les archives des notaires, ou de tous autres papiers qui leur ont été remis en leur qualité, sont spécialement prévus et punis par les articles 254 et 255 du Code pénal, soit que le crime ait été commis par le dépositaire lui-même, ou qu'il soit l'ouvrage de toute autre personne;

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit du détournement d'un titre qui avait été remis à un notaire en cette qualité, et qu'ainsi ladite soustraction ne saurait constituer le crime dont il est question en l'art. 173 du Code pénal, mais bien celui prévu et puni par les art. 254 et 255 précités; d'où il résulte que les faits ont été mal qualifiés par les premiers juges;

« Sans s'arrêter aux réquisitions du procureur-général à fin

de confirmation de l'ordonnance, annule ladite ordonnance;

« Et considérant que des pièces et de l'instruction il résulte contre D.. charges suffisantes d'avoir, en 1849, soustrait frauduleusement en l'étude de Me X..., notaire, et en ladite qualité dépositaire public, un extrait d'inscription de rente 5 pour cent de la somme de .... immatriculé sur le grand-livre de la dette publique au nom du sieur M..., sous le n° ..., dûment revêtu du visa du contrôle, lequel extrait d'inscription formant titre contre le Trésor avait été remis audit notaire pour être inventorié, et dès lors en sa qualité de notaire;

« Crime prévu par les art. 254 et 255 du Code pénal;

« Ordonne, etc., etc. »

Nota. L'article 254 ne s'occupe que des soustractions de titres contenus dans des dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité. Or, le notaire, dans l'espèce ci-dessus rapportée, ne semble pas avoir eu la qualité de dépositaire public. En effet, nous lisons dans un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1813 les motifs suivants :

« Considérant qu'on ne peut être dépositaire public qu'en vertu de la loi, et pour les objets qu'elle a désignés; que la loi n'ayant chargé les notaires que des dépôts des minutes des actes qui sont passés devant eux en qualité de notaires, et nullement du dépôt des deniers des particuliers, ou des billets et lettres de change représentatifs de ces deniers, il s'ensuit qu'à l'égard de ces objets ils ne peuvent être considérés comme dépositaires publics, ni par conséquent être sujets aux peines établies par les différents articles du Code pénal relatifs aux crimes et délits commis par les dépositaires publics; qu'ils ne peuvent pas plus être réputés dépositaires publics dans le cas où ils auraient reçu le dépôt en vertu d'une clause contenue dans l'acte passé devant eux en qualité de notaires, que dans le cas où ils auraient reçu ce dépôt indépendamment de cette clause, puisque dans l'un comme dans l'autre cas ils ne sont dépositaires que par la seule volonté des parties, et nullement en vertu d'une délégation de la loi;

« Considérant qu'il suit de là qu'en refusant d'appliquer au notaire Dufant les dispositions du Code pénal relatives aux dépositaires publics, la chambre d'accusation de la Cour de Bordeaux s'est parfaitement conformée à la loi, etc. »

La doctrine de cette décision a été confirmée par un arrêt de la Cour suprême du 24 juin 1841 (affaire Auriol, *Journal du Palais*, t. II, 1844, p. 477) qui, après avoir visé cumulativement les articles 173, 254, 255 et 408 du Code pénal, se termine ainsi :

« ..... Attendu que le dépôt de l'acte sous seing privé, relatif ou étranger à un acte notarié, n'est pas fait à raison des fonctions notariales, puisqu'il pourrait être effectué dans les mains d'un individu étranger à ces fonctions;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'acte dont Auriol est prévenu d'avoir été dépositaire et d'avoir opéré la suppression serait un acte sous seing privé qui ne lui aurait été confié que par suite de la confiance des parties;

« D'où il suit qu'en déclarant que les faits articulés par ledit arrêt rentraient dans les dispositions des articles 254 et 255 du Code pénal, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé lesdits articles;

« Casse, etc. »

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 22 avril.

INCENDIE VOLONTAIRE. — VENGEANCE.

La femme Cury, qui comparaît devant la Cour d'assises sous la grave accusation d'incendie volontaire d'une maison habitée, a trente-huit ans; sa figure ne manque pas d'expression; ses traits sont fortement caractérisés. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Dans le courant de l'année 1849, les époux Lagneau-Modaine prirent à leur service, en qualité de domestique, la nommée Elise Lejeune, femme Cury, qui, depuis deux ans environ, s'était séparée de son mari. Des rapports intimes ne tardèrent pas à s'établir entre cette femme et le sieur Lagneau; en 1850, l'accusée devint enceinte, et tout doit faire supposer que c'était des œuvres de son maître, ainsi qu'elle-même l'a déclaré. Le 24 juin 1852, elle fut congédiée par les époux Lagneau, qui avaient eu souvent à se plaindre d'elle à cause de son caractère difficile. Depuis lors elle fit inutilement plusieurs démarches pour rentrer chez ses anciens maîtres. Un jour, irritée des refus qu'elle éprouvait, elle s'écria, en s'adressant à Mme Lagneau : « Cela vous coûtera cher! cela vous coûtera plus de 400,000 fr.! » Et comme Mme Lagneau lui disait qu'elle n'avait pas 400,000 fr. : « Il vous en coûtera plus de 4,000 fr., veux-je dire, » reprit la femme Cury. Le 12 janvier, elle revint chez les époux Lagneau et leur demanda s'ils voulaient enfin la reprendre à leur service. Ceux-ci lui répondirent par les mêmes refus. « Cela vous coûtera cher! » dit encore une fois l'accusée. Néanmoins elle aida ses anciens [illegible] à soigner leurs bestiaux, et comme vers midi ils [illegible] pour Herpy, commune située à cinq kilom[illegible] elle attela un cheval à la voiture du sieur [illegible] départ, au lieu de retourner chez ses paren[illegible] d'abord à la cuisine, où se trouvait Mme Lagneau [illegible] donna à manger, puis elle sortit. Mme Lagne[illegible] à s'assurer si la femme Cury quittait réellem[illegible] son. Vers une heure, on vit l'accusée sortant de ch[illegible] anciens maîtres, et cinq minutes plus tard un incendie éclatait dans deux parties de leur logis: d'abord dans l'écurie des chevaux, et un instant après dans le grenier. Le tocsin sonna; les secours ne se firent pas attendre, et grâce au zèle de toute la population, on parvint, vers deux heures, à se rendre maître du feu. Cet incendie avait néanmoins eu de graves résultats: cinq chevaux avaient péri asphyxiés dans leur écurie, et la perte éprouvée en cette occasion par le sieur Lagneau a été évaluée par lui-même à plus de 3,000 fr.

« Informés par un exprès du malheur qui venait de les frapper, les époux Lagneau se hâtèrent de revenir à Château-Porcien, et, songeant aux menaces que la femme Cury leur avait faites, ils ne doutèrent pas qu'elle ne fût l'auteur de ce sinistre. Ils firent part de leurs réflexions à la gendarmerie, qui se mit aussitôt à la recherche de l'accusée; mais on apprit que celle-ci venait de quitter la ville. Elle était à peine rentrée chez ses parents que le tocsin s'était fait entendre; au lieu de courir, comme tous les habitants de la ville, sur le lieu de l'incendie, elle s'était rendue chez un de ses voisins, le sieur Germain, charpentier. Celui-ci avait, quelque temps auparavant, annoncé à la mère de l'accusée qu'une place de domestique était vacante au moulin de Vaux, situé à quatre kilomètres de Château-Porcien, et la femme Cury était venue lui demander quelques renseignements à ce sujet. Le sieur Germain les lui avait donnés à la hâte, puis l'accusée était partie pour le moulin de Vaux. La gendarmerie se mit sur ses traces et la trouva effectivement au moulin. On la ramena à Château-Porcien. Chemin faisant, comme on apercevait de loin un rassemblement assez considérable aux approches de la ville : « Qu'est-ce que c'est que tout ce monde là-bas? s'écria la femme Cury; ce sont les chevaux! » Or, personne ne lui avait fait savoir que des chevaux avaient péri dans l'incendie, et l'on se trouvait encore à une trop grande distance pour pouvoir distinguer ce qui attirait ainsi la foule. Interrogée par le juge de paix de Château, elle ne voulut faire aucun aveu; mais le lendemain, pendant qu'on la conduisait à Rethel, elle déclara aux gendarmes qui l'accompagnaient qu'elle était l'auteur de l'incendie, et elle fit connaître les circonstances dans lesquelles elle avait commis ce crime. Elle dit qu'elle était venue le 12 janvier chez le sieur Lagneau avec l'intention de mettre le feu à sa maison, et qu'elle avait apporté dans ce but des allumettes chimiques; qu'après le départ de ses anciens maîtres elle était montée au grenier et avait placé deux allumettes enflammées dans un tas de copeaux et de cosses de navettes; qu'étant descendue dans l'écurie des chevaux, elle avait placé deux autres allumettes enflammées dans un tas de paille, et qu'alors elle s'était hâtée de quitter la maison. Elle avait voulu se venger ainsi d'un maître qui, après avoir été la cause de son malheur, l'avait abandonnée sans secours.

« L'accusée a persisté, dans ses aveux devant le juge d'instruction, avec cette différence toutefois qu'elle prétend avoir pris les allumettes chimiques sur la cheminée de la cuisine du sieur Lagneau, et ne point les avoir apportées de dehors. Mais le sieur Lagneau a affirmé qu'il n'y avait chez lui d'allumettes chimiques que dans la table de nuit de sa chambre à coucher.

« En conséquence, Elise Lejeune, femme Cury, est accusée :

« 1° D'avoir, à Château-Porcien, le 12 janvier 1853, volontairement mis le feu à une maison appartenant au sieur Lagneau-Modaine, cultivateur audit lieu, avec la circonstance que cette maison était habitée ou servait à l'habitation;

« 2° D'avoir, à Château-Porcien, le 12 janvier 1853, volontairement mis le feu à un bâtiment servant d'écurie et appartenant au sieur Lagneau-Modaine, cultivateur audit lieu, avec la circonstance que ce bâtiment était habité ou servait à l'habitation, crimes prévus et réprimés par l'article 434 du Code pénal. »

M. le président interroge la femme Cury.

D. Depuis combien de temps êtes-vous mariée, et avez-vous des enfants? — R. Depuis douze ans; mais mon mari m'a abandonnée il y a six ans, quoique je ne lui aie jamais donné le moindre sujet de mécontentement. J'ai eu quatre enfants qui sont morts. Il ne m'en reste plus qu'un qui a deux ans et demi; il n'est pas de mon mari; c'est M. Louis Lagneau de Château-Porcien, mon maître, qui en est le père. Je suis restée quatre ans chez lui, jusqu'en 1852, et au lieu de tenir les promesses qu'il m'avait faites, lui et sa femme m'ont renvoyée.

D. De quelles promesses voulez-vous parler? — R. Il m'avait promis d'avoir soin de mon enfant qui est aussi le sien, et il a abandonné la mère et l'enfant.

D. Mais avant que vous devinssiez mère, vous avait-il promis quelque chose? — R. Non.

D. Comment n'avez-vous pas compris, vous femme mariée, que vous manquiez à tous vos devoirs d'épouse et de domestique, en ayant des relations adultères avec votre maître, dans le domicile même de votre maîtresse? — R. Il était mon maître, il me l'a demandé, j'y ai consenti par obéissance. (On sourit.)

D. Ne parlez pas d'obéissance, c'est une profanation. Mme Lagneau, votre maîtresse, a bien fait de vous renvoyer. Il était temps de mettre fin au désordre et au scandale qui avaient lieu chez elle. Depuis que vous aviez cessé d'être au service des époux Lagneau, vous n'en veniez pas moins assez souvent dans leur maison où l'on vous employait à la journée. Or, ne vous rappelez-vous pas avoir dit un jour à Mme Lagneau qui refusait de vous reprendre à son service : « Il vous en coûtera cher, cela vous coûtera plus de quatre mille francs? — R. Jamais je n'ai dit cela. J'ai dit : « On verra plus tard, quand on aura besoin de moi. » Elle me répondit : « Oui! »

D. Mais le 12 janvier dernier, peu d'instants avant de mettre le feu chez eux, vous avez adressé de nouvelles instances aux époux Lagneau pour qu'ils vous reprissent à leur service, et, sur leur refus, vous avez encore répondu: « Cela vous coûtera cher! » Vous aviez donc dès ce moment formé le projet d'incendier leur maison? — R. Non, monsieur, et j'affirme n'avoir pas tenu ce propos. Je ne pensais pas encore à mettre le feu, mais quand les époux Lagneau furent partis pour Herpy, le chagrin de me voir délaissée s'est emparé de moi. Je me voyais sans ouvrage, le désespoir m'a saisie, je suis tombée en faiblesse dans le couloir, j'avais la tête perdue. Revenue un peu à moi, je suis entrée dans la cuisine où se trouvait la veuve Lagneau, mère de mon ancien maître. Elle m'a vue malade; elle m'a dit : « Réchauffez-vous. » Elle m'a offert du pain et du vin; je ne pris pas de pain, je ne sais même pas si j'ai pris une goutte de vin... mais... bientôt... (L'accusée paraît émue et s'arrête.)

D. Continuez... N'est-ce pas alors que vous êtes allée mettre le feu aux bâtiments de votre ancien maître avec les allumettes que vous aviez prises chez vous le matin pour satisfaire votre vengeance contre lui? — R. Non, je n'avais pas pris d'allumettes chez moi le matin. Ce sont les gendarmes qui m'ont conduite à Réthel qui ont dit cela, mais ils n'ont pas bien compris ce que je leur ai avoué de moi-même. J'ai pris les allumettes sur la cheminée de la cuisine des époux Lagneau.

D. Mais les époux Lagneau ont déclaré qu'il n'y avait pas d'allumettes sur cette cheminée. — R. Il y en avait, puisque j'en ai pris. J'avais la tête perdue. Je suis entrée dans l'écurie aux chevaux. Là j'ai jeté des allumettes en[illegible]mées sur une botte de paille. Ensuite je suis allée dans [illegible]er où j'ai encore jeté des allumettes sur un tas de [illegible] de navettes et de copeaux...

D. Continuez... Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Que voulez-vous que je vous dise? J'étais hors de moi-même; je me suis en allée. Je suis entrée à l'église, j'y suis restée toute droite sans bouger pendant quelques instants.

D. Il aurait mieux valu avant le crime, quand vous avez senti dans votre cœur l'aiguillon de la vengeance, entrer dans cette église, qui est près de la maison des époux Lagneau, et puiser dans la prière quelques bonnes inspirations? — R. Ah! monsieur le président, ce n'est pas par vengeance que j'ai agi, c'est par désespoir; je n'étais plus maîtresse de moi.

D. Cependant vous avez avoué au gendarme Baudsoc et à son camarade que vous aviez mis le feu pour vous venger de ce que Lagneau vous avait abandonnée après vous avoir rendue mère? — R. Il n'y a pas eu *tant de parlement que ça*, et puis je ne savais pas ce que je disais. Ils ont pu mal entendre à cause de la pluie et du bruit que faisait la voiture.

D. Comment se fait-il que Germain Charpentier, chez qui vous êtes allée prendre des renseignements sur la place de domestique qu'on vous offrait au moulin de la Chaudière, ne se soit pas aperçu que vous étiez hors de vous-même, comme vous le prétendez? et cependant à peine aviez-vous échangé quelques paroles avec le sieur Germain, que le tocsin sonnait et qu'on criait au feu! — R. S'il ne s'est aperçu de rien, je n'en étais pas moins dans un état affreux.

D. Vous êtes allée aussitôt chez les époux Villain, meuniers au moulin de la Chaudière, à plus de trois kilomètres de Château-Porcien. Vous avez causé avec eux pendant près d'une heure, et ils n'ont également rien remarqué d'étrange en votre personne? — R. J'ai fait ce trajet avec une si grande rapidité! et cependant j'étais, en arrivant chez eux, comme en partant de Château-Porcien, dans un état étrange que je ne puis expliquer.

D. Vous avez dit dans l'instruction que la veuve Lagneau était une bonne femme. Comment n'avez-vous pas été arrêtée dans l'exécution de votre crime par la crainte de faire périr dans les flammes, ou asphyxiée par la fumée, cette pauvre vieille femme presque tout-à-fait sourde, et qui venait de vous donner des marques d'intérêt? — R. Ah! monsieur, j'aurais été désolée qu'il lui arrivât mal; mais je n'avais rien calculé; j'étais hors de moi.

M. le président : Il résulte de ce qui a été dit par M. le maire de Château-Porcien qu'heureusement on se rendit maître du feu qui menaçait une partie de la ville.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Le premier témoin entendu est le sieur Louis Lagneau, âgé de quarante-cinq ans, propriétaire et cultivateur. Il raconte les faits que relève l'acte d'accusation, et sans sourciller il raconte les relations intimes qu'il a eues avec l'accusée; mais il déclare qu'il a payé ses complaisances. « Je n'ai pas payé beaucoup, sans doute, mais enfin j'ai payé. Je n'ai d'ailleurs rien promis, ajoute-t-il. » Puis il repousse la paternité dont a parlé l'accusée.

L'accusée s'écrie avec force : Il sait bien qu'il est le père de mon enfant! Il dit qu'il m'a donné de l'argent pour mes complaisances, c'est faux; mais il a promis de nourrir notre enfant pendant plusieurs années, et il n'en a rien fait!

M. le président, s'adressant avec sévérité au sieur Lagneau, quand celui-ci a fini sa déposition et après le débat dont cette déposition vient d'être l'objet : Témoin, vous avez manqué à vos devoirs de maître et d'époux. Quoi que vous disiez, vous sortirez d'ici avec une mauvaise note... Allez vous asseoir.

Neuf autres témoins sont entendus. Ils ne disent rien qui ne soit déjà connu.

M. Thilloy, substitut du procureur impérial, soutient avec habileté l'accusation, qui est énergiquement combattue par Me Millart, avocat, qui s'écrie dans le cours de sa plaidoirie : « Lagneau a été le plus coupable, le plus pervers, le plus corrompu des maîtres. Il sortira d'ici, comme l'a dit M. le président, avec une mauvaise note. » Le défenseur dit que le premier malheur de cette femme, ouvrière laborieuse, a été d'avoir un mari sans conduite, tandis que la sienne a été irréprochable. Le second malheur de cette femme a été d'avoir un maître comme le sieur Lagneau. La défense cherche ensuite à établir que l'accusée a mis le feu spontanément, sans réflexion, dans l'entraînement de son indignation et dans l'impuissance, pour ainsi dire, de se rendre compte de ses actions. Il n'y a pas eu de préjudice notable, le feu a été éteint sans avoir occasionné heureusement de grands désordres. Enfin l'accusée ne saurait être dangereuse pour la société, puisque la cause qui l'a fait agir si fatalement le 12 janvier ne saurait ultérieurement se reproduire.

Après le résumé complet et impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et en revient bientôt avec des réponses affirmatives sur toutes les questions; mais il reconnaît qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour condamne la femme Cury à cinq années de travaux forcés, et ordonne qu'elle soit placée pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Couston, colonel du 13e régiment de ligne.

Audience du 11 mai.

L'INVALIDE PETIT-CLERC. — FAUX. — ESCROQUERIES NOMBREUSES.

Le sieur Charles Laderriere, sergent dans la 11e division du corps des invalides, qui, avant d'entrer au service militaire, il y a longues années, avait été autrefois clerc d'avoué, obtint de ses supérieurs la permission de rentrer dans la cléricature. Il fut accueilli avec bienveillance par des notaires et des avoués, qui le prirent comme petit clerc. En dernier lieu, il a rempli ces fonctions chez Me Amy, notaire à Passy, et chez Me Duchatenet, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine. Mais il paraît que depuis le mois de novembre dernier, l'invalide, ayant senti se renouveler en lui les goûts et les désirs de son jeune âge, s'est livré à de folles dépenses qui ont excédé sa solde militaire et ses appointements de l'étude, et qu'alors il a eu recours à des moyens qui forment aujourd'hui la base de l'accusation dirigée contre lui.

Après la lecture des pièces, M. le président interroge le prévenu.

D. Comment! vous vous êtes laissé entraîner, vous, vieux serviteur, à commettre des actions si contraires à la probité? — R. Je ne sais pas, je ne puis vous le dire, mon colonel; il y avait chez moi quelque chose d'extraordinaire; je passais les nuits sans dormir; j'allais et je courais dans les lieux publics pour me distraire, et alors j'ai fait de mauvaises connaissances.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez oublié les principes d'honneur et de délicatesse que vous aviez puisés dans l'armée, au point de commettre des escroqueries?

Le prévenu, se redressant et portant la main droite à son front : Mon colonel, c'est vrai, je suis un vieux, j'ai de bons services. Mais pour me faire faire des folies, il a fallu que ce fût pendant la saison du carnaval. Je ne sais pas ce qui m'entraînait... c'était comme des folies... Tenez, voyez-vous, c'était comme du temps jadis.

M. le président : C'est-à-dire que vous avez voulu faire le jeune homme, et vous vous êtes lancé dans de folles dépenses. On est assez disposé à croire que vous aimez un peu trop la bouteille; vos notes vous signalent comme enclin à l'ivrognerie.

Le prévenu : Je vous jure, mon colonel, que je ne suis pas un malhonnête homme. En ma qualité de petit clerc de Me Amy, notaire, et de Me Duchatenel, avoué, j'ai eu beaucoup d'occasions de faire manœuvrer des écus, mais jamais, au grand jamais, il n'a manqué un centime à ces messieurs.

M. Reygondo-Duchatenet, avoué à Paris : Le sergent des invalides Laderriere a été employé dans mon étude en qualité de petit clerc pendant plusieurs mois, et je m'empresse de dire qu'il s'est conduit à ma satisfaction; il recevait 30 fr. d'appointements par mois. Je fus très étonné, le 26 février dernier, d'apprendre que mon invalide n'avait pas paru à l'étude depuis plusieurs jours; je n'entendis plus parler de lui jusqu'au 14 mars. Laderriere m'écrivit une lettre par laquelle il s'excusait de s'être permis d'avoir emprunté en mon nom au sieur Frottier, mon client, une somme de 15 fr. Cette lettre contenait l'expression d'un profond repentir, je l'ai déposée lors de l'instruction. Je fus on ne peut plus surpris de cette action indélicate de la part de ce vieux militaire que je croyais fort honnête homme; il m'avait donné des preuves de sa probité en ce que plusieurs fois je lui avais confié de l'argent, des billets de banque, et jamais je n'ai eu le plus léger reproche à lui adresser. Lorsqu'il quitta l'étude, il lui était dû un solde pour ses appointements.

M. le président : Indépendamment du fait Frottier, n'avez-vous pas eu à vous plaindre de manœuvres semblables pratiquées auprès d'autres clients?

M. Duchatenet : Oui, monsieur le colonel, le 19 mars j'appris que M. Neuberger, fabricant de lampes, rue Vivienne, avait été victime d'un semblable délit avec les mêmes manœuvres. Vers la fin de mars, M. Raullet, mon client, étant venu chez moi, m'informa qu'il avait remis pour mon compte une somme de 20 fr. au sergent invalide clerc de mon étude.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre sur cette déposition?

L'invalide : Rien, mon colonel; je suis bien fâché de ce que j'ai fait.

M. Frottier, propriétaire : Le sieur Laderrière vint chez moi; il me demanda de l'argent pour le compte de M. Duchatenet, avoué. C'était 15 fr. pour compléter une somme de 225 francs qu'il devait apporter au chemin de fer du Nord. Je lui fis une observation; il me répondit que son patron, au lieu de lui donner 225 fr., ne lui avait donné par erreur que 210 fr. et qu'en l'obligeant je lui éviterais la peine de faire une longue course. Comme je lui parus hostile un instant, ce vieux militaire me dit : « Croyez-vous pas hasard que je viendrais ici pour salir mon uniforme et mes galons? — Mon brave! lui répondis-je; et craignant de l'offenser, je lui remis les 15 francs qu'il m'avait demandés. Ce n'est que longtemps après que j'ai su que j'avais été dupé.

M. Amy, notaire à Passy : J'ai employé dans mon étude le sieur Laderrière aux appointements de 35 fr. par mois. Il fut renvoyé par mon maître-clerc pour s'être enivré plusieurs fois. Je n'avais eu contre lui aucun autre sujet de plainte; mais, depuis qu'il a quitté l'étude, je fus informé que deux de mes clients, les sieurs Flanel et Ferou, lui avaient remis des petites sommes pour le compte de l'étude. Puis je vis venir chez moi plusieurs clients qui me présentèrent des mandats de 20 fr., de 25 fr., que j'avais tirés sur eux. J'examinai ces mandats, et je reconnus facilement qu'ils avaient été tous fabriqués par le petit-clerc de l'étude, le sergent Laderrière, afin de se procurer les petites sommes dont il avait besoin pour satisfaire des passions que son âge ne permettait pas de soupçonner.

Des nombreux témoins qui ont été appelés par le ministère public, Laderrière ne conteste aucune déposition. Il garde la tête baissée pendant tout le cours des débats.

Sur les réquisitions de M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, le Conseil a déclaré Laderrière non coupable de faux, mais il l'a reconnu coupable à l'unanimité sur tous les chefs de prévention d'escroquerie, et l'a condamné à trois années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MAI.

Nous avons rapporté le 5 de ce mois, d'après une correspondance de Versailles, les faits qui se seraient passés à l'occasion de l'instruction suivie contre l'auteur présumé du double assassinat commis sur la route de Saint-Cyr.

Ces faits doivent être rectifiés.

Ce n'est pas comme moyen d'instruction, et pour arriver, s'il était possible, à la constatation de son identité, que l'inculpé a été extrait de sa prison et conduit dans la ville. Il était nécessaire de procéder à des confrontations qui ne pouvaient se faire que dans les salles mêmes de l'hospice de Versailles. L'inculpé a donc dû y être conduit, et comme le trajet se faisait à pied, il a dû être conduit par les gendarmes, avec les précautions usitées en pareil cas.

Loin d'ordonner une sorte d'exhibition de l'inculpé, les magistrats avaient pris toutes les précautions nécessaires pour que le transport de la prison à l'hospice ne donnât lieu à aucune manifestation fâcheuse.

Ces explications suffisent pour repousser toute fausse interprétation d'un fait qui était dans les nécessités de l'instruction, et pour l'accomplissement duquel M. le juge instructeur a su concilier les intérêts de la justice avec les ménagements dus à la situation d'un homme qui n'est encore qu'inculpé.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Daniel, boucher, boulevard de la Gare, 41, à Ivry, pour mise en vente de viande corrompue, à huit jours de prison et 16 fr. d'amende;

La femme Douère, fruitière, rue Lévêque, 6, pour détention de fausses balances, à six jours et 25 fr.;

Le sieur Tisserand, fruitier, rue Montmartre, 39, pour semblable délit, à six jours et 25 fr.;

La femme Pimparet, marchande des quatre saisons, rue Tirechappe, 11, pour détention d'une balance inexacte et de deux faux poids, à six jours et 16 fr.;

Le sieur Cousin, boulanger, faubourg Saint-Denis, 128, pour détention de fausses balances, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Fillou, épicier, rue Montmartre, 1, pour détention d'un appareil à mesurer l'huile inexact, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Bersange, charbonnier, rue Saint-Jacques, 189, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Cadiat, serrurier, faubourg Saint-Antoine, 25, même délit, 20 fr. d'amende;

Le sieur Braige, marchand de beurre, à Clichy, rue Cousin, 7, même délit, à 16 fr. d'amende;

Le sieur Martin, fruitier, rue des Couronnes, 41, à Belleville, même délit, 16 fr. d'amende;

Enfin le sieur Gosset, marchand de combustibles, rue de Nevers, 5, même délit, 16 fr. d'amende.

— Mlle Eulalie serait citée pour l'élégance et la richesse de sa toilette, si sa beauté, rehaussée de jeunesse et de grâce, n'était encore plus riche et plus élégante. Quel est donc le délit dont cette tant belle dame a à se plaindre, et quel est le barbare qui l'a si fort offensée qu'elle ait dû s'arracher de son boudoir pour venir implorer les juges correctionnels?

Ce barbare, c'est, dit-elle, M. Arthur, non pas Arthur tout court, mais M. Arthur, comte de Givry.

M. le président : Dites l'objet de votre plainte.

Mlle Eulalie : J'avais une bague achetée en Angleterre 25 livres sterling. Une de mes amies se trouvant dans la gêne, je l'avais mise au Mont-de-Piété (la bague). M. Arthur s'est offert de me la dégager; je lui ai remis de l'argent à cet effet, il l'a pris, a dégagé la bague et s'est en allé avec elle en Angleterre.

M. le président : Cet homme n'est pas comte et ne s'appelle pas de Givry; l'avez-vous connu sous son vrai nom?

Mlle Eulalie : Je ne l'ai connu que sous le nom de comte de Givry.

M. le président : Et à quelle occasion l'avez-vous connu?

Mlle Eulalie : Il s'est fait présenter à moi pour m'épouser.

M. le président : Dans votre plainte, vous parlez aussi de la disparition d'une paire de rideaux, d'une couverture, d'un traversin, d'un réchaud, d'une magnifique toilette, et cette disparition vous l'attribuez également à cet individu; vous aviez donc la même habitation?

Mlle Eulalie : Les propositions de mariage de ce monsieur étant formelles, il avait une clé de mon appartement. Il voulait que j'allasse demeurer chez lui; j'y avais consenti, mais à la condition qu'il n'enlèverait rien de chez moi. Il a manqué à tout ce qu'il y a de sacré en me dévalisant. Du reste, j'ai des témoins qui prouveront que j'ai été victime d'un escroc.

Le premier témoin entendu est une jeune dame aussi élégante et presqu'aussi jolie que la plaignante.

Je suis bien malheureuse, dit en débutant le témoin, je suis la cause involontaire du malheur de mon amie.

La plaignante : Ma bonne amie, je te pardonne, tu agissais dans un bon motif.

Le témoin : Je ne me pardonnerai jamais de t'avoir présenté cette horreur d'homme; mais qui est-ce qui n'y aurait pas été trompée comme moi, quand on rencontre aux courses un beau jeune homme à cheval qui vous donne sa carte de comte?

Le second témoin, qui est aussi une jeune dame, se reproche aussi d'avoir trempé un tant soit peu dans la présentation du comte de Givry; du reste, toutes deux affirment qu'il a disparu avec la bague de 25 livres sterling et après avoir vendu les objets mobiliers de leur amie.

Le comte Arthur de Givry n'a pas pris la peine de venir démentir les accusations dont il est l'objet; il a été condamné à un an de prison, 25 fr. d'amende et à payer

Mlle Eulalie la somme de 500 fr. en réparation du préjudice à elle causé.

— Laurentin, ajusteur, est allé s'ajuster sur un banc du boulevard Bourdon, pour y passer la nuit; or, un banc n'étant un domicile ni politique, ni privé, une ronde de police a ramassé Laurentin, qui comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage.

M. le président : Vous n'avez donc pas de domicile?

Le prévenu : J'en avais un, mais mon épouse l'ayant déshonoré par ses mauvais procédés à mon égard, j'en ai fait à perpétuité pour n'y jamais rentrer, d'autant plus d'ailleurs que la maison a été démolie pour faire la rue de Strasbourg.

M. le président : Et votre femme, où est-elle?

Le prévenu : Ma femme? Elle a fui comme une ombre... seulement elle n'a pas dit qu'elle reviendrait, et elle a bien fait; je ne le lui conseille pas, pour la conservation de ses membres; jamais de ma vie vivante je ne lui pardonnerai.

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence? Vous ne travaillez pas?

Le prévenu : La preuve que je travaille, c'est que je pourrais citer un patron qui m'a mis à la porte il n'y a pas quatre mois.

M. le président : Vous avez déjà été traduit pour vagabondage?

Le prévenu : Eh bien, c'est précisément ce patron-là qui est venu me réclamer et qui m'a repris, ce qui fait que j'ai été acquitté.

M. le président : Vous réclamerait-il encore?

Le prévenu : Je ne crois pas, vu qu'il m'a cherché des raisons pour une malheureuse noce de trois jours que j'ai faite pendant qu'il était pressé, et qu'il m'a donc encore remis à la porte, même que je lui ai dit : « Eh ben, bourgeois, il paraît que vous en prenez l'habitude? » Alors il m'a répondu quéque chose qui n'était pas trop poli; ma foi, je lui ai posé ma main sur la figure, ce qui fait qu'il ne viendra pas me réclamer. Je demande l'indulgence pour mes infortunes.

M. le président : Taisez-vous!

Le prévenu : V'là le printemps, les travaux vont reprendre.

Le Tribunal délibère.

Le prévenu : C'est ma femme qui m'a conduit là... et la rue de Strasbourg... Je demande la clémence du Tribunal.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison.

En entendant prononcer cette peine, Laurentin s'affaisse et disparaît sous le banc; on ne le voit plus, mais on l'entend crier : « Voilà où mon épouse m'a conduit!... et la rue de Strasbourg! »

— Radis et Tourtemiche ont commencé par se battre et finissent par où ils eussent dû commencer, par s'expliquer; seulement ce renversement de l'ordre naturel des choses ayant fait obstacle à une explication amiable, elle avait lieu aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Radis a d'abord porté plainte.

A son tour, Tourtemiche, qui, s'il a frappé rude, a reçu assez bien la monnaie de sa pièce pour croire qu'il était quitte avec Radis, a formé une plainte reconventionnelle.

Le premier est venu à l'audience avec son costume de travail, et laisse voir ses pieds chaussés de bottes qui bâillent comme un porteur d'eau à une séance académique.

Le second, pour paraître devant la magistrature de son pays, a tiré toutes ses splendeurs de l'armoire : il a des sous-pieds de 25 centimètres et un col de chemise de chaque côté duquel on pourrait faire une ouverture pour laisser passer ses oreilles. Il est magnifique et le sait bien; aussi semble-t-il vouloir écraser son humble adversaire du regard dédaigneux de l'homme connaissant la considération qui s'attache à l'habit.

Monsieur, dit Radis, je suis doué d'une position entièrement râpée, mais d'une âme noble et délicate; aussi je ne souffrirai jamais qu'on m'attaque dans mon honneur, M. Tourtemiche m'a t'insulté?

M. le président : Que vous a-t-il dit?

Radis : Il m'a dit que je n'étais pas trop honnête.

Tourtemiche : C'est pas une injure, pas trop honnête... pourvu que vous le soyez assez... Je conviens volontiers que vous l'êtes assez.

Radis : Surpris... ah!

Tourtemiche : Dam!

Radis : Il a dit que mon père avait fait une mauvaise fin, il y a ici cinq témoins qui vous l'ont infirmé positivement.

Tourtemiche : Je ne le renie pas, c'est vrai que je l'ai dit; mais votre père est mort de la fièvre typhoïde, ça n'est déjà, ma foi, pas une si belle fin.

Radis : Eh bien! elle est jolie votre défense; vous me faites l'effet comme si votre bas était percé et que vous le retourniez pour qu'on ne voie pas le trou, on le voit tout de même le trou!

M. le président : Expliquez-vous sur les coups; Radis, c'est vous qui avez frappé le premier?

Radis : Non, mon président, nous avons tombé ensemble mutuellement l'un sur l'autre; M. Tourtemiche fait ses embarras parce qu'il est toujours bien mis; il a le moyen, tant mieux pour lui; c'est pas difficile d'être mis comme un prince, quand on est avare au point qu'il pondrait sur un œuf!

Tourtemiche : Moi?

Radis : Vous?... vous feriez des dominos avec les os de vos amis.

M. le président : Pas d'altercations, taisez-vous tous les deux.

Tourtemiche : Je demande à répondre avec calme et dignité.

M. le président : Qu'est-ce que c'est?

Tourtemiche : Mon président, la preuve que j'ai pas commencé le premier, et que même j'ai été battu dans mon propre domicile, c'est que j'ai envoyé chercher la garde et fait mettre M. Radis dehors.

Radis, avec explosion : Oh! dehors... M'sieu, c'est dedans qu'il m'a fait mettre et pas dehors, même que j'ai resté une heure au violon, et qu'en sortant j'ai été me plaindre chez le commissaire.

Tourtemiche : Il a été se plaindre parce qu'il sait que j'ai des économies, et il veut me faire cracher de l'argent; c'est une carotte.

Radis, indigné : Oh!

Tourtemiche : Si ça n'est pas une carotte, c'en est au moins la fleur.

Radis : J'ai le mémoire de mon apothicaire à preuve; le v'là. (Il tire un papier de sa poche.)

Tourtemiche : Bon, mais j'ai le mien aussi, moi. (Il tire également un papier de sa poche.)

Radis, lisant son papier : 12 sangsues, heu... une...

Tourtemiche, lisant de son côté : 14 sangsues... Oh! j'en ai aussi, moi, des sangsues, et plus que vous.

M. le président : En voilà assez, l'affaire est entendue.

Le Tribunal condamne chacun à 25 fr. d'amende et 25 francs de dommages intérêts. Radis et Tourtemiche quittent l'audience au milieu des rires de l'auditoire.

DÉPARTEMENTS.

Gard. — Un crime épouvantable a été commis dans la commune de Sénéchas, arrondissement d'Alais, dans la matinée du 4 mai. M. le curé de cette commune, sa sœur et sa nièce ont été assassinés. L'assassin a été trouvé caché dans une des dépendances du presbytère. Se voyant découvert et au moment d'être arrêté, il s'est fait sauter la cervelle d'un coup de pistolet.

Le *Messager du Midi* publie les détails suivants sur ce tragique événement :

« C'est le 3 mai, entre quatre et six heures du matin, que s'est accompli cet horrible crime.

« Lorsque les habitants de la commune en apprirent l'épouvantable nouvelle, ils se rendirent au presbytère, qui est situé sur un petit plateau désert, et trouvèrent le cadavre de leur pauvre et digne curé étendu dans l'écurie attenante à l'habitation. Selon toutes apparences, il avait été assommé à coups de marteau. Sa sœur et sa nièce étaient dans leur chambre, nageant dans une mare de sang. Aucune des trois victimes ne donnait aucun signe de vie.

« Le presbytère et l'église furent immédiatement cernés, et on sonna le tocsin pour répandre l'alarme aux environs. Peu après, le juge de paix, le commissaire de police du canton et la gendarmerie arrivaient sur le théâtre du drame. On se mit à explorer tous les coins et recoins de l'habitation, mais sans résultat. Pourtant, une des personnes présentes affirmait avoir vu passer quelqu'un à travers les vitres du presbytère.

« Croyant à l'inutilité de leurs recherches, les agents de l'autorité allaient se retirer, lorsque la foule s'aperçut qu'aucune perquisition n'avait été opérée dans le poulailler, qui est un lieu fort obscur. On s'empressa d'y pénétrer. Au même instant une détonation se fit entendre, et le cadavre d'un homme roula sur le plancher : c'était celui du meurtrier qui venait de se donner la mort. Sa figure avait tellement été fracassée par la balle, qu'il fut impossible de constater son identité. Il ne portait sur lui aucun papier pouvant le faire reconnaître.

« Tout porte à croire que l'assassin était un voleur, car on s'aperçut que les armoires du presbytère avaient été enfoncées; cependant les vases sacrés étaient à leur place. »

ÉTRANGER.

Hollande (Deventer, dans la province d'Over-Yssel), 4 mai. — Hier matin, on a découvert que des essais d'effraction avaient été faits à la porte extérieure de la poudrière de notre ville, et que la serrure de cette porte contenait le panneton d'une clé, dont la tige avait été brisée sans doute par les efforts employés pour ouvrir la serrure.

La nouvelle de cette criminelle tentative a causé ici une stupeur générale, qui s'explique parce que de grandes quantités de poudre venaient d'être placées dans la poudrière, et que l'explosion de cet établissement aurait infailliblement entraîné la destruction de la majeure partie de notre ville.

Toutes les recherches possibles ont été faites pour découvrir les coupables, mais jusqu'à présent elles sont restées sans résultat. En attendant, plusieurs factionnaires ont été posés autour de la poudrière.

— Villes libres d'Allemagne (Francfort-sur-le-Mein), le 5 mai. — Hier, vers six heures du matin, les habitants du palais de la Bourse de notre ville furent éveillés par des cris : Au secours! provenant de l'entresol de cet édifice. On y accourut, et l'on trouva l'un des garçons de bureau de la compagnie d'assurances du Phénix allemand gisant par terre dans sa chambre au milieu d'une mare de sang. Cet homme avait une profonde incision à la gorge, et il était déjà mort.

Des recherches minutieuses furent faites par des agents de police, et d'après toutes les circonstances, il semblait probable que le meurtrier se serait sauvé en sautant par la croisée.

Deux heures après, un jeune homme qui avait le genou droit enveloppé de bandages et qui marchait très péniblement, se présenta chez l'armurier Sachsenhaus et demanda à acheter un pistolet. Les faits que nous venons de raconter étaient déjà parvenus aux oreilles de M. Sachsenhaus; celui-ci, pensant que ce jeune homme pourrait bien être l'assassin du garçon de bureau, le conduisit dans l'arrière-boutique sous le prétexte de lui donner des pistolets à choisir, et en même temps il fit appeler des gendarmes du poste voisin. Au moment où les militaires se mirent en devoir d'arrêter l'individu en question, celui-ci tira de sa poche un poignard et se porta avec cette arme un coup à la poitrine.

Il a été conduit à l'infirmerie de la prison, où il est gardé à vue. C'est un commis quincaillier, demeurant à Isenbourg, près de notre ville; il est âgé de vingt-un ans. Sa blessure n'est pas grave.

On ne sait pas encore si c'est le même individu qui a commis l'assassinat sur la personne du garçon de bureau de la compagnie du Phénix allemand.

— Prusse (Berlin), le 9 mai. — Depuis quelque temps, sur tous les points de l'Allemagne, on saisit successivement un grand nombre de passeports faux ou falsifiés, et un nombre encore plus grand de passeports qui évidemment n'appartenaient pas aux personnes qui en étaient porteurs. La police prussienne a fait des recherches minutieuses sur l'origine de ces documents, et elle est parvenue à découvrir qu'il se passait actuellement en Angleterre un commerce de passeports, et cela de la manière suivante :

Comme en Angleterre personne n'a besoin d'un passeport, ni pour voyager dans l'intérieur, ni pour quitter le territoire britannique, des individus ont imaginé d'acheter aux nombreux émigrés allemands et autres qui affluent en Angleterre afin de s'y embarquer pour les pays d'outre-mer les passeports dont ces émigrés sont munis et qu'ils leur cèdent ordinairement pour une bagatelle. Ces marchands d'un nouveau genre revendent les passeports à quiconque leur en demande, et, à cet effet, ils en étalent devant les acheteurs qui se présentent de nombreuses collections, dans lesquelles ces derniers choisissent ceux qui leur conviennent le plus.

C'est à l'aide des passeports de cette provenance que dernièrement beaucoup de réfugiés politiques allemands sont rentrés dans leur patrie, notamment par les ports de la Baltique, où, par ce motif, on exerce maintenant une très sévère surveillance à l'égard de tous les arrivants.

L'ordonnance de police du 1er avril dernier concernant les voitures de remise a fixé pour l'intérieur de Paris le prix de ces voitures ainsi qu'il suit :

	De 6 heures du matin à minuit.		De minuit à 6 h. du matin.
	A la course.	A l'heure.	L'heure.
Voitures à 4 roues.	1 fr. 75 c.	2 fr. « c.	3 fr. » c.
Voitures à 2 roues.	1 50	1 75	2 50

L'administration est informée qu'un grand nombre de loueurs et de cochers persistent à exiger 2 fr. pour le prix de la course, prétendant que les nouveaux tarifs ne sont exécutoires qu'à partir du 1er juin.

Cette prétention n'est aucunement fondée, et M. le préfet de police engage les personnes qui auraient à se plaindre de pareilles exactions à lui signaler les cochers qui s'en rendraient coupables, afin qu'il puisse être pris à leur égard des mesures de répression.

Bourse de Paris du 11 Mai 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	81 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 1832	104 15	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1140 —
4 0/0 j. 22 mars	98 —	Dito, Emp. 50 mill.	1290 —
Act. de la Banque.	2730 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	885 —	Caisse hypothécaire	140 —
Société gén. mobil.	940 —	Quatre Canaux	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge 1840	98 1/2	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	99 20	Tissus de lin Maberl.	917 50
Piémont anglais	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	100 —	Mines de la Loire	750 —
Emprunt romain	— —	Docks-Napoléon	293 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	81 80	81 90	81 75	81 75
4 1/2 0/0 1832	— —	104 40	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	99 25	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	1900 —	Dijon à Besançon	595 —
Paris à Orléans	1105 —	Midi	672 50
Paris à Rouen	1160 —	Montereau à Troyes.	450 —
Rouen au Havre	550 —	Dieppe et Fécamp	373 25
Strasbourg à Bâle	380 —	Paris à Sceaux	261 25
Nord	935 —	Blesme et S-D. à Gray.	572 50
Paris à Strasbourg	936 25	Versailles (r. g.)	350 —
Paris à Lyon	966 25	Bordeaux à la Teste.	295 —
Lyon à la Méditerr.	852 50	Charleroy	— —
Ouest	797 50	Ouest de la Suisse	— —
Paris à Caen et Cherb.	640 —	Grand'Combe	— —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui jeudi, 14e représentation du Roi des Halles, le populaire opéra-comique de M. Adam. On commencera par le Colin-Maillard.

— Porte-Saint-Martin. — Aujourd'hui la quatrième représentation du Vieux Caporal. Frédérick-Lemaître vient de prouver encore une fois, dans cette brillante création qu'il est le premier comédien de notre époque.

— Théâtre-National (ancien Cirque). — Aujourd'hui jeudi, 48e représentation des Pilules du Diable, féerie en 20 tableaux. La salle est comble chaque soir.

— Ranelagh. — Aujourd'hui jeudi 12 mai, réouverture des soirées parisiennes. Les salons restent ouverts jusqu'à minuit

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 18 mai 1853, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées :

Des **TRAVAUX** de diverses natures, divisés comme il suit, à exécuter, savoir :

1° Dans une maison de secours, rue de la Lune, 14. — Mise à prix : 18,431 fr. 81 c.
2° A l'hôpital Necker. — Mise à prix : 9,225 98
3° A l'hôpital St-Louis. — Mise à prix : 13,560 67
4° A l'hospice de la Vieillesse-Hommes. — Mise à prix : 5,968 52
5° Au même établissement. — Mise à prix : 13,330 80
6° A l'hospice des Incurables-Hommes. — Mise à prix : 4,991 53
7° A l'amphithéâtre d'anatomie. — Mise à prix : 2,706 70

Les entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie, peinture ou serrurerie qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général de l'administration,
Signé : L. Dubost. (540)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE LA GARENNE (CHER).

Etude de Me Alphonse LEBAS, avoué à Bourges, rue Coursarlon, 16.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges, le vendredi 20 mai 1853, deux heures de relevée,

Du **DOMAINE DE LA GARENNE**, sis commune et canton de Baugy (Cher), maison de maître, avec cour et jardin, bâtiments d'exploitation, grange, écuries, bergeries, etc., etc., terres labourables, prés, bois et pacages, 172 hectares environ, d'un seul tenant.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Me LEBAS, avoué à Bourges;
A Me Martin, avoué à Bourges. (620)

MAISON RUE DE BABYLONE.

Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée,

Le jeudi 26 mai 1853,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue de Babylone, 56.

Mise à prix : 25,000 fr.

Revenu net, susceptible d'augmentation : 3,598 fr. 30 c.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me AVIAT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Rougemont, 6;
2° A M. Bouzemont, administrateur de la maison, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 52. (633)

5 MAISONS A BOULOGNE-sur-SEINE.

Etude de Me LEFAURE, avoué, 76, rue Neuve-des-Petits-Champs.

Vente sur licitation, en cinq lots :

1er lot. — Une **MAISON** avec cour et dépendances, sise à Boulogne-sur-Seine, rue des Menus, 28.

2e lot. — Autre **MAISON** sise audit lieu, rue des Menus, 24.

3e lot. — Autre **MAISON** sise audit lieu, rue des Menus, 22 et partie du 24.

4e lot. — Autre **MAISON** sise audit lieu, rue des Menus, 27.

5e lot. — Autre **MAISON** sise audit lieu, rue des Menus, 25.

L'adjudication aura lieu le 25 mai 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée.

Mises à prix.

Premier lot :	1,800 fr.
Deuxième lot :	5,000 fr.
Troisième lot :	4,000 fr.
Quatrième lot :	1,800 fr.
Cinquième lot :	800 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Me LEFAURE, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges. (621)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE DANJOUAN (SEINE-ET-OISE).

A vendre, par adjudication, le lundi 6 juin 1853, à midi, en l'étude de Me BORDAS, notaire à Orléans.

Sur la mise à prix de 215,000 fr.

La **FERME DE DANJOUAN**, sise communes de Gironville et Maisse, arrondissement d'Etampes, à trois myriamètres de Bouray et Etampes, stations du chemin de fer d'Orléans; d'une contenance de 225 hectares environ, louée jusqu'en 1855, 6,500 fr., et à partir de cette époque, pour douze ans, 7,000 fr, le tout net d'impôts.

Une seule enchère adjugera.

On traitera à l'amiable en cas d'offres suffisantes.

S'adresser audit Me BORDAS. (613) *

ADJUDICATION même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Me MONNOT-LEROY, l'un d'eux, le 17 mai 1853, à midi, d'une **MAISON DE CAMPAGNE** à Grand-Bourg, près Petit-Bourg et les stations de Ris et d'Evry (chemin de fer de Corbeil), à trois quarts d'heure de Paris. — Mise à prix abaissée à 15,000 fr. — S'adresser au jardinier, et audit Me MONNOT-LEROY, notaire, rue Thévenot, 14. (589)

A VENDRE A L'AMIABLE, dans le quartier de la place Vendôme, près le boulevard, une **GRANDE PROPRIÉTÉ** contenant 2,815 mètres de superficie, propres à construire. Facilités pour le paiement. — S'adresser, pour tous renseignements : à Me BRUN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341; à Me Camproger, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49; et à Me Huard, avoué, rue Ste-Anne, 53. (574) *

A VENDRE à l'amiable, terre de Villemorant, canton de Neuvy-s.-Beuvron (Loir et Cher), 900 hectares. Produit net, 900 fr. Facilités pour le paiement. — S'adresser à Orléans, à M. Jouvellier, quai Cypierre, 4. (10371).

Avis aux souscripteurs de

LA PRÉVOYANCE.

L'assemblée générale des souscripteurs de **LA PRÉVOYANCE**, compagnie d'assurances sur la vie, qui n'a pu se constituer le 29 avril 1853, faute du nombre nécessaire de membres présents, s'est définitivement ajournée au 27 mai 1853, jour pour lequel M. l'administrateur a convoqué à nouveau les personnes ayant le droit d'en faire partie dans les formes et dispositions énoncées aux articles 57, 58, 59 et 60 des statuts. La réunion, comme la précédente, aura lieu à une heure de relevée, au siége provisoire de l'administration, 67, rue de Caumartin.

L'administrateur,
J.-F. d'Artenn. (10475)

AVIS.

Il a été perdu par M. Niesgodzki (Thomas), demeurant à Paris, rue Coquillière, 43,

25 actions du chemin de fer de Graissessac à Beziers, portant les nos 6,726, 6,727 jusqu'au no 6,750.

La personne qui les a trouvées est priée de vouloir bien les rapporter au propriétaire. (10476)

MAISON de SANTÉ POUR DAMES *Faub. St-Honoré*, 233, près des Ch.-Elysées. Mme BRUNY, Pr d'accouchement, *traite les maladies des femmes avec succès*. Consult. t. les j. Un médecin est attaché à l'étab. Vastes jardins. (10466)

AGENCE

AMÉRICAINE ET ÉTRANGÈRE,

En face du Trésor, à Washington

(Opposite Treasury department, Washington).

AARON HAIGHT PALMER,

Conseiller à la Cour suprême des Etats-Unis, consul général de la République de l'Equateur auprès du Directeur des Etats-Unis.

Cette Agence fut d'abord établie, sous la direction du soussigné, à New-York, en 1829, pour toutes opérations de commission et de banque, et transférée ici en 1850. Possédant les correspondants les plus importants dans tous les Etats de l'Union américaine, le soussigné peut donner la plus active et la plus complète attention à toutes les affaires qui lui seront confiées, y compris celles qui auraient rapport à la poursuite et au recouvrement de toutes réclamations devant le Congrès des Etats-Unis, les différents ministères ou directions générales du gouvernement à Washington; la rentrée des créances, legs et héritages aux Etats-Unis et à l'étranger; les placements de fonds en valeurs publiques, les recouvrements en général, remises et autres affaires d'argent, l'achat de terres du gouvernement pour les émigrants, etc.

Washington, 11 mars 1853.

Aaron H. Palmer.

AVIS AUX DÉTENTEURS

DE

Fonds fédéraux des États-Unis.

Par un acte du Congrès, du 3 mars 1853, les fonds des Etats-Unis peuvent être rachetés par le ministre des finances au prix du jour, et payés sur la réserve du Trésor, à la condition qu'elle ne reste jamais inférieure à la somme de 6,000,000 de dollars. (10403)

TABLE D'HOTE rue Montmartre, 84, dans la cour, au 2e, servie à 5 et 6 heures, à 1 fr. 50 c. On a potage, bœuf, 2 plats de légumes, rôtis, salade, une bouteille de vin, et 3 desserts. On prend des pensionnaires au mois. — Quinze cachets pour 21 fr. (10418)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10457)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS,

boulevard des Italiens, 18,

près la rue Laffitte.

1re médaille d'or. 1844 — 2e médaille d'or. 1849

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie. (7375)

DENTIFRICES LAROZE

L'Elixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.

1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;

2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de Dents.

La Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyrèthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre : Paul Laroze

Prix du flacon d'Elixir et de Poudre. 1 f. 25 c.
Les six flacons pris à Paris. . . . . 6 f. 50 c.
Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. Ne des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Etranger :
CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMEURS, PHARMACIENS.

(10407)

LE CHEPTEL SOCIÉTÉ des FOURNISSEURS DE BÉTAIL

FONDANT LE CRÉDIT AGRICOLE, rue Saint-Marc, 32,

Plaçant du bétail pour la moitié du *croît*, l'autre moitié appartient au cultivateur chargé de la nourriture.

AVANTAGES.

SOCIÉTÉ légalement constituée au CAPITAL de 6,000,000 fr.; DURÉE 10 ans; ACTIONS au porteur, 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., donnant droit :

1° A de nouvelles actions dans chaque émission;

2° A un intérêt de 5 pour 100 payable de six mois en six mois;

3° Au dividende annuel de tous les bénéfices nets;

4° A une part proportionnelle dans la liquidation à l'expiration de la Société.

EN OUTRE, tout porteur d'une action de 1,000 fr. est membre des Assemblées générales, électeur du conseil de surveillance et éligible à ce Conseil.

1° **VACHE NOURRICIÈRE** achetée prête à mettre bas, remplie de nouveau après 2 ou 3 mois (gestation de 9 mois); même valeur au bout d'un an; produit net: LE VEAU, dont la valeur, à l'âge d'un an, est *moitié* du prix de la mère ou 50 p. 100 de bénéfice;

2° **VEAU** acheté à un an ou 18 mois, gardé 6 mois ou 1 an; plus-value, à 1 an, de 50 à 70 p. 100 de bénéfice;

3° **VACHE** ou **BŒUFS MAIGRES** livrés pour l'engraissement, durant 4 à 6 mois; plus-value à 6 mois: 30 p. 100, pour l'année 60 fr. de bénéfice.

4° **BRÉBIS** livrées par troupeaux avec béliers améliorés (5 mois de gestation); à un an, *agneau* de 7 mois; de plus, la *laine* de la mère; ces deux produits réunis donnent un bénéfice de *cent* pour *cent*.

5° **MOUTONS** à l'engraissement, achetés 10 fr. l'un, vendu 15 fr. après 4 à 5 mois; bénéfice pour les 5 mois, 50 p. 100; pour les dix mois, *cent* pour *cent*.

6° **PORCS** à l'élevage : achat de la mère 40 fr. 2 portées par an, 6 petits par portée; par an 12, qui vendus à 3 mois 5 fr. l'un, font 60 fr. les 12; bénéfices, 150 p. 100.

Partout moitié du profit à nous et moitié au preneur.

La Gérance a déjà reçu de plusieurs départements d'importantes demandes de bétail.

Conseil : MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, VICOMTE DE CUSSY, GÉNÉRAL MARQUIS D'ESPINAY-ST-LUC, GÉNÉRAL FERAY, COMTE DE LAROCHE-AYMON, COMTE DE LOSTANGE, MARQUIS DE MONPEZAT, COMTE DE MONTLAUR, COMTE DE LA PINSONNIÈRE, COMTE DE VIGNERAL, etc.

Le Conseil a, comme membres correspondants dans les départements, de **grands propriétaires agronomes.**

Gérant : REVERCHON, rue Saint-Marc, 32, propriétaire agronome, membre du Congrès central d'agriculture de France, délégué par l'Académie nationale de Paris.

Banquier : PIERRE DURAND, rue Neuve-St-Augustin, 22, à qui l'on doit adresser le montant intégral des actions demandées.

GARANTIES.

1° LE BÉTAIL MÊME, croissant jour et nuit, et Assuré contre la mortalité, Insaisissable d'après la loi, Surveillé par des agents locaux cautionnés, Garanti par un répondant du preneur;

2° SIGNATURES de l'agent local, du preneur, du vendeur, de notre vétérinaire (quatre intérêts opposés), certifiant chaque prix d'achat et de vente;

3° INSPECTEURS cautionnés contrôlant tout dans leurs tournées;

4° GÉRANCE responsable de tout et contrôlée par le Conseil de patronage et de surveillance.

(10406)

RUE d'Enghien, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27me Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgouin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. Chaix-d'Est-Ange, Delangle, Berryer, Paillet, Paillard de Villeneuve, de Vatimesnil, Marie, Duvergier, Léon Duval et Odilon Barrot. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et en Amérique. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite, rue du Château-d'Eau, 20, salle Barthélemy,

Par le ministère de Me Cordier, commissaire-priseur à Paris,

Le lundi seize mai mil huit cent cinquante-trois, à midi,

Huit glaces, pendule, candélabres, comptoir, aigle avec drapeaux, etc.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (686)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Le 12 mai.

Consistant en tables, chaises, poêles, lampes, comptoir, bureau, etc. (690)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 14 mai.

Consistant en comptoir, boiserie, commode, chaises, etc (687)

Consistant en chaises, tables, pendule, piano, étagère, etc. (688)

En une maison sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 25.

Le 14 mai.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, commode, etc. (689)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Delapalme aîné, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, quatrième bureau, le six mai mil huit cent cinquante-trois, folio 63, verso, case 1re, reçu cinq francs pour la société et deux cent quatre-vingt-huit francs pour droit de bail, décime vingt-neuf francs trente centimes, signé Saulnier,

Il appert que M. Joseph-Pierre-François JEANSELME père et M. Charles-Joseph-Marie JEANSELME fils, tous deux marchands de meubles, demeurant à Paris, rue du Harlay, au Marais, 7,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de M. Jeanselme père, ayant pour objet la fabrication et la vente de toute espèce de meubles, menuiserie, ébénisterie et autres articles de la même partie.

La raison sociale est JEANSELME père et fils: chacun des associés a la signature sociale.

Le fonds social est de quatre cent mille francs, fournis par chacun des associés par moitié.

La durée de la société est fixée à huit ans, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-trois.

Le siége de la société est à Paris, dans les maisons sises rue du Harlay, au Marais, 4, 7, 9 et 11, et boulevard Beaumarchais, 93.

Pour extrait :

Signé : DELAPALME. (6793)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le dix mai suivant, folio 77, recto, case 1re, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Xavier MONDET, marchand de cuirs, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 210;

Et M. Jacques-Frédéric VIGUIÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 43;

Se sont associés pour l'établissement d'une maison de commerce de cuirs et peausserie, dont le siége sera à Paris, rue Saint-Denis, 210.

La durée de la société est de sept années, commencées le premier mai mil huit cent cinquante-trois, pour finir le trente avril mil huit cent soixante.

La raison sociale est : X. MONDET et Ce.

M. Viguié est associé commanditaire seulement.

En conséquence, M. Mondet gérera la société et dirigera toutes les opérations du commerce; il aura seul la signature, mais il ne pourra l'employer que pour lesdites opérations. L'associé commanditaire n'aura aucune responsabilité au-delà de sa mise de fonds.

Le capital social est fixé à la somme de trente mille francs, qui sera fournie par M. Viguié, associé commanditaire.

Ledit acte donne pouvoir au porteur d'un extrait de publier ladite société.

Pour extrait conforme, certifié par le soussigné :

BOURDEAU, rue du Bouloi, 4.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré en la même ville le six du même mois, folio 61, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu cinquante-cinq francs pour tous droits,

M. Victor BONNET, rentier, demeurant à Arcueil, et M. Jean-Baptiste KRAINTZ, mécanicien, demeurant à Grenelle, rue Saint-Louis, 46, ont établi entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation en commun, tant en France qu'à l'étranger, des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par M. Kraintz pour l'application d'un nouveau système de presses à chariot, de matrices et machines diverses propres à la fabrication des couverts de table et des pièces d'orfèvrerie en toutes sortes de métaux.

La raison sociale est BONNET et KRAINTZ.

Le siége de la société est fixé à Grenelle, rue Saint-Louis, 46.

La signature sociale appartient à M. Bonnet seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Néanmoins, en cas d'empêchement absolu, cette signature sera déléguée à M. Kraintz.

La société est constituée pour sept années consécutives, commencées à courir du seize avril mil huit cent cinquante-trois pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante.

L'apport social de M. Bonnet consiste en une somme de six mille francs espèces; celui de M. Kraintz, en ses brevets d'invention et de perfectionnement, et dans les outils, marchandises, matrices gravées et matériel, ensemble la clientèle existant déjà, le tout reconnu d'une valeur de vingt mille francs.

Pour extrait conforme :

Signé: BONNET et KRAINTZ. (6788)

Suivant acte passé devant Me Crosse, notaire à Paris, le trente avril mil huit cent cinquante-trois, M. Louis-Désiré BARRE et M. Jules-Auguste CHILLIAT, tous deux marchands épiciers, demeurant à la Grande-Villette, rue de Flandre, 86, ont déclarée dissoute, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-trois, la société établie entre eux, sous la raison sociale BARRE et CHILLIAT, pour le commerce d'épiceries en gros, vins et liqueurs, suivant acte passé devant ledit Me Crosse, le huit avril mil huit cent cinquante-deux.

M. Chilliat a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

CROSSE.

Suivant acte passé devant Me Crosse, notaire à Paris, le trente avril mil huit cent cinquante-trois, M. Jules-Auguste CHILLIAT, marchand épicier et distillateur en gros, demeurant à la Grande-Villette, près Paris, rue de Flandre, 86, et M. Louis-François HARDOUIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 46, ont formé entre eux une société en nom collectif pour exploiter un fonds de commerce d'épiceries en gros, vins et distillation, situé à la Grande-Villette, rue de Flandre, 86, apporté par M. Chilliat.

Cette société a commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-trois et finira le premier avril mil huit cent soixante-trois.

Son siége est à la Grande-Villette, rue de Flandre, 86. La raison sociale est CHILLIAT et HARDOUIN, et la signature sociale porte ces mêmes noms. M. Chilliat a seul la signature sociale, et, en conséquence, tous engagements contractés par lui avec la signature sociale et pour fait de ce commerce engageront la société.

M. Chilliat a la direction générale des affaires, tant au dedans qu'au dehors. Il fait seul les ventes et les achats, tient la caisse et les écritures; il s'occupe de la correspondance, du règlement des mémoires et de leur recouvrement. Quant à M. Hardouin, il est occupé à l'intérieur pour apprendre le commerce dont il s'agit, et quand il sera au courant des affaires, il sera chargé des voyages et de la commission sur les diverses places. Si dans cinq années M. Hardouin a acquis l'expérience et les connaissances nécessaires, il pourra, d'accord avec M. Chilliat, faire les ventes et achats et même avoir la signature sociale.

Pour extrait:

CROSSE. (6790)

Suivant acte passé devant Me Thomas, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-trois, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, troisième bureau, le quatre mai mil huit cent cinquante-trois, folio 34, verso, case 1re, reçu cinq francs pour droits de société, quarante-neuf francs pour droit de bail et cinq francs quarante centimes pour décime, signé Favre,

1° M. Charles-Claude THIBAULT père, propriétaire, ancien fabricant de lampes, demeurant à Etampes, rue des Belles-Croix, 8;

2° M. Pierre THIBAULT, fils aîné, fabricant de lampes, demeurant à Etampes, même rue, 6;

3° Et M. Hippolyte-Constant GROUSTEAU, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue du Temple, 151;

Après avoir dit :

Que depuis le premier janvier mil huit cent cinquante et un il existait entre eux une association pour la fabrication et le commerce de lampes;

Que M. Thibault fils et M. Grousteau avaient l'intention de continuer pour quinze années encore cette association, dans laquelle M. Thibault père n'entendait plus rester intéressé que comme simple commanditaire et pour cinq années seulement;

Ont établi les conventions arrêtées entre eux à ce sujet.

Il a été stipulé notamment :

Qu'il y avait société pour la fabrication et le commerce de lampes entre MM. Thibault fils et Grousteau, et M. Thibault père, pour cinq années, qui avaient commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et qui expireraient le trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, et entre M. Thibault fils et M. Grousteau seuls pour dix années, qui commenceraient le premier janvier mil huit cent cinquante-huit et expireraient le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept;

Que cette société, dont les effets remonteraient ainsi audit jour premier janvier mil huit cent cinquante-trois, serait en nom collectif à l'égard de M. Thibault fils et de M. Grousteau, et en commandite seulement à l'égard de M. Thibault père;

Qu'elle existerait sous la raison : THIBAULT fils et GROUSTEAU;

Que la signature sociale porterait ces mêmes noms;

Que pendant la première période, c'est-à-dire pendant les cinq premières années, chacun des associés en nom collectif ou commanditaire serait intéressé pour un tiers dans la société, et que c'était dans cette proportion qu'ils partageraient les bénéfices et qu'ils supporteraient les pertes de la société;

Et que pendant la deuxième période, c'est-à-dire pendant les dix années suivantes, à partir de l'époque où M. Thibault père, commanditaire, devait se retirer de la société, MM. Thibault fils et Grousteau seraient intéressés pour moitié dans ladite société, et qu'ils partageraient les bénéfices et supporteraient les pertes ainsi par moitié chacun;

Que le siége de la société demeurait fixé à Paris, rue du Temple, 151;

Que la société serait gérée et exploitée par MM. Thibault fils et Grousteau conjointement ou séparément; que la signature sociale appartiendrait à chacun d'eux, mais qu'il ne pourrait en être fait usage que pour les affaires de la société.

La mise de fonds des associés a été fixée :

Pour M. Thibault père à	97,121 f. 48 c.
Pour M. Thibault fils à	79,482 43
Et pour M. Grousteau à	54,797 26
Ensemble deux cent trente et un mille quatre cent un francs dix-sept centimes, que lesdits associés ont versés et fournis à la société, chacun en ce qui le concernait, ainsi qu'ils l'ont reconnu respectivement, ci	231,401 f. 17 c.

M. Thibault père a apporté en outre :

Le droit pour la société de jouir pendant les cinq années où il se trouvait intéressé comme commanditaire, de l'usine située à Etampes, rue des Belles-Croix, 4 et 6, dans laquelle a lieu la fabrication des lampes, avec stipulation que ladite société jouirait de cette usine à la seule condition d'en supporter les contributions et autres charges sans payer à M. Thibault père aucun loyer autre que l'indemnité annuelle de quatre cents francs, à raison de constructions élevées par lui.

Il a encore été stipulé :

Que les sommes apportées par les associés devraient leur être remboursées, et que les fonds dont la société pourrait disposer recevraient cette destination, de manière à l'exonérer aussitôt que faire se pourrait des intérêts qu'elle devait servir aux associés, sur le pied de cinq pour cent par an, à raison de leurs mises;

Qu'en cas de décès de l'un des associés en nom collectif pendant la deuxième période de la société (et même pendant la première période, dans le cas où M. Thibault père n'userait pas du droit dont il va être parlé) la société serait dissoute;

Que la liquidation en demeurerait confiée au survivant, qui devrait la mettre à fin dans les deux mois qui suivraient l'inventaire qui a lieu chaque année le trente et un décembre;

Que si le décès de l'un des associés en nom collectif avait lieu dans le cours des cinq premières années, M. Thibault père, d'associé commanditaire, aurait le droit de devenir associé en nom collectif pour le temps restant à courir des cinq ans, et qu'il pourrait alors gérer et administrer les affaires de la société comme pouvait le faire l'associé décédé;

Et qu'à l'expiration des cinq ans M. Thibault père ne ferait plus partie de la société.

Pour extrait :

Signé : THOMAS. (6783)

Etude de Me Victor DILLAIS, agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré le trois mai, par Delestang, qui a perçu les droits,

Fait sextuple entre M. Antoine-Désiré LEVASSEUR et M. Ferdinand-César DEBEAUCHAMP, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de Bussy, 23, d'une part,

Et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part,

A été extrait ce qui suit :

La société subsistant entre MM. Levasseur, Debeauchamp et autres associés, sous la raison sociale : D. LEVASSEUR, DEBEAUCHAMP et Ce, qui devait, aux termes de l'association, cesser ses opérations le premier février mil huit cent cinquante-trois, les continuera jusqu'au premier février mil huit cent soixante-huit. Elle pourra être prorogée dans l'hypothèse prévue audit acte. Il est entendu que dans cette continuation les conditions statutaires de la société demeurent maintenues.

Pour extrait :

Victor DILLAIS, avocat-agréé. (6779)

Cabinet de N.-F. DENANT, enclos du Temple, 5.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le deux mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le lendemain, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 52, recto, case 8,

Il appert : Que Mme Anne-Sophie-Eugénie BORN, épouse de M. Jean-Parfait MENOUX, demeurant à Paris, rue du Temple, 175, et Mme Louise-Zoé THOMAS, épouse de M. Henri-Salomon KILLIAN, commis-voyageur, demeurant à Paris, enclos du Temple, 5, ont formé toutes deux, sous l'autorisation de leurs maris, une société en nom collectif pour la vente et l'achat d'habillements pour hommes neufs et d'occasion.

La raison de commerce sera Dames MENOUX et KILLIAN, et le siége enclos du Temple, 5, à Paris.

Les associées auront chacune la signature sociale, mais toute obligation contractée pour la société ne sera valable qu'autant qu'elle sera signée des deux associées.

Mme Menoux apporte à la société une somme de seize cents francs en espèces, et Mme Killian, outre son industrie et son expérience dans ce commerce, une somme de quatorze cents francs aussi en espèces.

La société a commencé le premier courant et doit finir le premier mai mil huit cent soixante-cinq. (6768)

Etude de Me FRÉVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 36.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre MM. Pierre-Abel PILON et Jean-Eloi DELAROCHE, éditeurs-libraires, associés pour la publication et la vente d'un ouvrage intitulé : La Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 1,

Il appert :

Que la gérance et la signature sociales, attribuées aux deux associés par l'acte de société du trente mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, modifié par l'acte du trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux, également enregistré et publié, appartiendront à M. Pilon seul, sous la même raison sociale PILON et Ce;

Que M. Delaroche ne pourra contracter aucun engagement pour la société sans l'autorisation du gérant;

Qu'en cas de dissolution autrement que par la mort de M. Pilon, ce dernier seul sera liquidateur, et que toutes les autres conditions continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

Pour extrait :

Augustin FRÉVILLE. (6762)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre :

M. François-Mathieu ISOARD, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 50;

M. Charles-Maurice-Emmanuel LEROUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Miroménil, 39;

Et M. Patrick-Benignus O'MILL, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 390;

Appert :

La société en nom collectif, formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le sept novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, qui avait pour objet l'exploitation tant en France qu'à l'étranger des brevets obtenus par M. Isoard pour les appareils relatifs aux machines à vapeur, ainsi que d'un brevet d'addition qui devait être pris, a été reconnue nulle et non avenue comme n'ayant pas été revêtue des formalités légales.

Pour extrait :

Signé : Eugène LEFEBVRE. (6761)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré en la même ville ledit jour, par Delestang, qui a perçu pour droits cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Alexis-Louis BOUTRON, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 5 ci-devant, et actuellement rue Madame, 5, patenté pour la présente année sous le numéro 2289, et M. Eugène-Etienne FAUVAGE, marchand de bois, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12 ci devant, et actuellement boulevard Montparnasse, 30, patenté pour la présente année sous le numéro 2290,

Il appert que la société formée entre eux en nom collectif, sous la raison BOUTRON et FAUVAGE, pour le commerce de bois et de charbon, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré en ladite ville le vingt-trois du même mois, page 47, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, et publié conformément à la loi, a pris fin le premier avril dernier, et que M. Boutron, susnommé, en est le liquidateur.

Pour extrait :

Ce trois mai mil huit cent cinquante-trois.

Approuvé l'écriture.

BOUTRON. (6753)

Etude de Me FRAYSSE, huissier à Paris, rue de la Monnaie, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Montmartre le quatre mai mil huit cent cinquante-trois, dont l'un des originaux porte cette mention : Enregistré à Paris le neuf mai mil huit cent cinquante-trois, folio 71, verso, case 6, reçu huit francs quatre-vingts centimes, décime compris, signé Delestang,

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée pour exploiter un fonds de commerce de limonadier, sis à Montmartre, boulevard de Clichy, 6, entre M. Dominique BUZON et dame Suzanne-Anastasie MARAND, son épouse, dûment autorisée, demeurant ensemble à Montmartre, boulevard de Clichy, 6;

Et M. Alphonse-Frédéric VINOT, limonadier, demeurant à Montmartre, boulevard de Clichy, 6.

La société, qui a son siége à Montmartre, près Paris, boulevard de Clichy, 6, est formée sous la raison sociale : BUZON, VINOT et Ce, pour une durée de quinze années, qui commenceront à courir le quinze mai mil huit cent cinquante-trois, finiront le quinze mai mil huit cent soixante-huit.

Le capital social est formé, d'après un apport de seize cents francs par chacun des associés, à la somme de trois mille deux cents francs.

M. et Mme Buzon et M. Vinot ont la signature sociale.

M. Vinot est chargé des achats et approvisionnements; cependant, toute opération qui excédera trois cents francs devra être faite avec l'assentiment de M. et Mme Buzon pour obliger valablement la société.

Pour extrait conforme :

FRAYSSE. (6789)

Etude de Me CAMPROGER, avoué, 49, rue Sainte-Anne, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré ledit jour, folio 70, verso, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que M. LEQUIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 51, resté seul liquidateur de la société P. PARISS et DUROSELLE, aux termes de l'acte du deux septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le dix du même mois, folio 6, verso, case 8, et publié,

A donné sa démission desdites fonctions de liquidateur, et que M. Denis-Germain-Joseph PIAT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 66, a été chargé de ladite liquidation aux lieu et place de M. Lequin.

Pour extrait :

CAMPROGER. (6781)

D'un acte passé devant Me Philbert-Louis-René Turquet et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le six mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Contenant réalisation par M. Bernard PILLORE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 40, et M. Emile-Gabriel BERTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 4,

Ayant agi en leur qualité de gérants de la société de la fabrique de sucre de Vic-sur-Aisne,

D'une délibération prise par les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Conformément à l'article 57 des statuts de la société de la fabrique de sucre indigène de Vic-sur-Aisne, formée par acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-trois, l'assemblée générale autorise la création et l'exploitation d'une distillerie à Vic-sur-Aisne, comme annexe à la fabrique de sucre, au capital de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux cent cinquante actions de mille francs chacune.

Article 2. La création et l'exploitation de cette distillerie seront, ainsi que le porte l'article 58, régies par les statuts dudit acte de société.

Article 3. Tous pouvoirs sont donnés à MM. Pillore et Bertin, gérants, pour faire à l'acte de société tous les changements et additions nécessités par la création de cette distillerie, passer et signer tous actes à cet effet et les faire publier partout où besoin sera.

Article 4. En vertu du pouvoir spécial à eux conféré, les comparants déclarent que le capital social de la fabrique de sucre de Vic-sur-Aisne se trouve fixé à huit cent cinquante mille francs et est divisé en huit cent cinquante actions de mille francs chacune, qui sont dès à présent souscrites en totalité;

Que le prix des deux cent cinquante actions est exigible par cinquième, les premiers deux cinquièmes au moment même de la souscription, un troisième cinquième le premier juin prochain, un quatrième cinquième le premier septembre suivant, et le dernier cinquième le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, etc.

Pour extrait :

Signé: TURQUET. (6784)

Suivant actes sous signatures privées, faits doubles à Paris, le premier le trente avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le six mai suivant, folio 65, recto, case 1re, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; le deuxième le sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le même jour, folio 70, recto, case 9, par Delestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

M. Pierre-Ambroise AUBRÉE aîné, fabricant d'objets de sellerie et de couvertures de chevaux, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 31, et M. Charles-Augustin BONNARD, sellier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 56, ont formé entre eux, pour la durée d'une année, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier mai mil huit cent cinquante-quatre, une société en noms collectifs pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de couvertures de chevaux et de fabricant d'objets de sellerie du sieur Aubrée, établi à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 31.

La raison sociale sera AUBRÉE et BONNARD, et le siége de la société sera à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 31.

M. Aubrée aura seul la signature sociale, dont il ne pourra user que pour les besoins de la société; M. Bonnard pourra en faire usage pour la correspondance et les recouvrements.

M. Aubrée apporte en société : 1° son fonds de commerce, achalandage et ustensiles, d'une valeur de neuf mille francs; 2° les marchandises, d'une valeur de dix-huit mille cinq cents francs

L'apport de M. Bonnard est de douze mille francs.

Pour extrait :

AUBRÉE aîné et BONNARD. (6785)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 26 AVRIL 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BLUMMER (Auguste-Emile), fab. de pianos, rue du Pas-de-la-Mule, 3; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 10919 du gr.).

Jugements du 10 MAI 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur COGNIET (Pierre), fab. de chapeaux, rue Beaubourg, 17 et 19; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 55, syndic provisoire (N° 10932 du gr.).

De la dame ROBILLARD (Denise Alépée, épouse de Pierre-Alexandre-Nicolas), ent. de transport de bestiaux, à Ivry, quai de la Gare, 43; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 10933 du gr.).

Du sieur MERCIER (Pierre), anc. md de vins, actuellement md de produits chimiques, à Montrouge, route de Châtillon, 62; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10934 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle RENARD (Marie-Anne), tenant maison meublée, rue Balzac, 12, le 17 mai à 1 heure (N° 10931 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

De la dame veuve ROUMAUX (Gilberte-Maison Tapon, veuve de Gabriel), mde de vins, quai de l'Ecole. 26, le 17 mai à 11 heures (N° 10888 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TÉTARD (Jean-François), limonadier, à Montmartre, rue Belhomme, 7, le 17 mai à 9 heures (N° 8999 du gr.);

Du sieur CHEIGNARD (Victor) et de la Dlle GRELLET (Julie), loueurs de voitures, à Passy, rue Bois-le-Vent, 1, le 17 mai à 1 heure (N° 10822 du gr.);

Du sieur BARBIER, négociant, ancien cantinier des compagnies du train des équipages militaires, casernées rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Elysées, 43, le 17 mai à 9 heures (N° 10846 du gr.);

Du sieur DRUOT (Claude), anc. md de fruits secs, rue Bar-du-Bec, 19, actuellement cloître St-Merry, 8, le 17 mai à 9 heures (N° 10712 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DINGREVILLE (Prudent), md de vins-traiteur, à Ivry, rue Nationale, 14, le 17 mai à 11 heures (N° 10807 du gr.);

De la Dlle MATRA (Rose-Colette), mde de nouveautés, rue St-Antoine, 9, le 17 mai à 9 heures (N° 10843 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PONCELET (Edouard-Auguste), fondeur en cuivre, à Belleville, rue Lauzin, 33, entre les mains de M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 10881 du gr.);

Du sieur PRÉAU (Athanase), anc. md de charbons de terre, rue Vieille-du-Temple, 60, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 10493 du gr.);

Du sieur ROBIN (Louis-Désiré), fab. de chaussures, rue Bourtibourg, 9, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10901 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite du sieur LAUSSEURE, en son vivant négociant à La Villette, décédé à Paris, rue du Helder, 3, sont invités à se rendre le 17 mai à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération relative à la vente de l'actif (N° 8510 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 MAI 1853.

NEUF HEURES : Martin, nég., synd. - Heurtault, anc. fab. de plâtre, vérif - Baron, restaurateur, id. — Piotet, md de nouveautés, clôt. — Alexandre, liquoriste, id. — Fouré, anc. md de vins, id. — Devos, md de vins, id. — Chauvière, mécanicien, id.

DIX HEURES : Marc, fondeur en fer, synd. — Chenieux, mercier, vérif. — Petit, ent. de menuiserie, conc. — Chamussy, produits chimiques, affirm. après union.

MIDI : Kerhœnt, Puylaroque et Ce, nég., clôt.

MIDI 1/2 : Burdet fils, md de nouveautés, clôt. — Lemaire, horloger, conc. — Renault, nourrisseur, id.

UNE HEURE : Poncelet, quincaillier, synd. — Lesenfans, md de vins-traiteur, vérif. — Osselin, papiers peints, clôt.

TROIS HEURES : Daudin, md de tôle vernie, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Zoé-Jeanne-Joséphine BARRENECHEA-DUTARI et Auguste LOYER, à Paris, rue St-Georges, 37. — Ch. Boinod, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Madeleine CHARDON, à Belleville, passage du Renard, 1, et François JOCQUET, à Romainville, rue du Coq-Français, 3. — Oscar Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 mai 1853. — M. Martinez, 32 ans, rue Caumartin, 46. — M. Peseux, 63 ans, rue du Fg-St-Honoré, 124. — Mlle Arnaud, 9 ans, rue de la Ferme, 19. — Mlle Becker, 79 ans, rue des Moineaux, 9. — M. Volant, 44 ans, rue de Valois, 8. — M. Savary, 79 ans, rue Montholon, 9. — M. Herber, 25 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 24. — M. Lapotre, 75 ans, rue des Moulins, 6. — M. Taillefesse, 28 ans, rue du Roule, 18. — Mlle Termet, 4 ans, rue Damiette, 1. — M. Prequeler, 73 ans, rue du Petit-Carreau, 31. — M. Compezat, 31 ans, rue St-Martin, 309. — Mlle Masson, 6 ans, rue des Fontaines, 27. — Mlle Lebarbanchon, 19 ans, cour de la Trinité, 74. — M. Soudzille, 2 ans, rue des Fontaines, 6. — M. Hamme, rue de Bretagne, 8. — M. Moreau, 28 ans, rue Beaubourg, 17. — M. Knobel, 44 ans, rue de Lappe, 43. — M. Lecoq, 82 ans, passage de l'Arsenal, 9. — M. Quandalle, 31 ans, rue de l'Université, 42. — M. Coucer, 30 ans, rue de Verneuil, 35. — Mme Wald, 60 ans, rue du Cherche-Midi. — Mme Pionnier, 45 ans, rue St-Dominique, 134. — M. Telinge, 40 ans, rue d'Assas, 7. — M. Compiègne, 83 ans, rue des Postes, 62.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,